Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

France
Pour une véritable justice

Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique

Le père de Riad Hamlaoui (au centre) lors d'un rassemblement de protestation, à Lille.
Son fils a été abattu par la police en avril 2000. © *Hervé Robillard*

Index AI : EUR 21/001/2005

•

ÉFAI

•

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI

Index AI : EUR 21/001/2005

DOCUMENT PUBLIC

Date d'embargo : 6 avril 2005

FRANCE
Pour une véritable justice

*Résumé**

Le présent rapport s'intéresse à une trentaine d'affaires de graves violations des droits humains, avérées ou présumées, commises par des policiers, le plus souvent contre des jeunes, entre 1991 et 2005. Ces violations ont pris la forme d'homicides illégaux, de recours abusifs à la force, d'actes de torture ou autres mauvais traitements et d'injures racistes. La plupart des plaintes déposées par les victimes de tels actes viennent seulement d'aboutir ou sont toujours en cours d'examen par la justice. Dix-huit de ces affaires sont décrites dans le détail. Toutes concernent des personnes d'origine étrangère.

La plupart des plaintes pour mauvais traitements policiers ont été déposées à la suite de contrôles d'identité ayant dégénéré et ont abouti, d'un côté, à des plaintes pour mauvais traitements contre la police et, de l'autre, à des accusations d'outrage et de rébellion formulées en réponse par les policiers contre les plaignants. Généralement, les victimes de ces mauvais traitements ont reçu des coups de pied, de poing ou de matraque qui ont entraîné des fractures du nez, des lésions oculaires ou d'autres blessures. Beaucoup se sont aussi plaintes d'avoir reçu des injures racistes et de s'être vu infliger par la police des traitements dégradants et indignes.

Après avoir enquêté pendant des années sur ces affaires de graves violations des droits humains, Amnesty International a conclu à l'existence d'un phénomène d'impunité de fait pour les policiers en France. Les facteurs qui favorisent ce climat d'impunité sont, entre autres, les lacunes ou les faiblesses de la législation, notamment l'absence de définition exhaustive de la torture dans le Code pénal français et les dispositions qui privent les gardés à vue de la possibilité de consulter un avocat dès le début de leur garde à vue. Par ailleurs, la loi n'est pas toujours bien appliquée et l'on constate notamment que les policiers, le ministère public et les tribunaux ne marquent souvent aucun empressement à poursuivre les auteurs de violations des droits humains quand ce sont des policiers. Amnesty

** La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre :* France: The search for justice. The effective impunity of law enforcement officers in cases of shootings, deaths in custody or torture and ill-treatment

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – mars 2005

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : http://www.efai.org

International est aussi préoccupée par la lenteur des procédures judiciaires, par l'existence d'une justice *« à deux vitesses »* beaucoup plus rapide pour les plaintes déposées par des policiers que pour les plaintes déposées contre des policiers et par les condamnations prononcées, qui ne sont souvent pas à la mesure de la gravité des crimes commis. Les préoccupations de l'organisation dans ces domaines sont illustrées par des exemples concrets portant sur des affaires qui, aux yeux d'Amnesty International, n'ont pas été traitées par les mécanismes de plainte internes ou les tribunaux, comme le demandent les normes nationales et internationales, de façon complète et impartiale et dans les plus brefs délais.

Face à l'augmentation continue du nombre de plaintes pour mauvais traitements policiers, qui a été particulièrement marquée en 2004, Amnesty International a formulé un vaste éventail de recommandations qui, si elles étaient appliquées, permettraient de mettre un terme à l'impunité de fait qui reste généralisée au sein des institutions françaises. L'organisation recommande notamment la création d'un organisme indépendant disposant de ressources suffisantes pour enquêter sur toutes les allégations de graves violations des droits humains imputées à des agents de la force publique, qui remplacerait à terme les mécanismes internes de plainte de la police pour les enquêtes sur les affaires de ce type. Amnesty International exhorte aussi les autorités françaises à faire en sorte que tous les gardés à vue puissent consulter un avocat dès le début de leur garde à vue, que tous les interrogatoires de police soient filmés et que les procédures et les lignes de conduite relatives aux contrôles d'identité soient soigneusement revues afin d'éviter les contrôles discriminatoires.

Le racisme est un facteur important dans beaucoup des affaires décrites dans ce rapport. Presque toutes les affaires dont Amnesty International a eu connaissance concernaient des personnes d'origine ethnique non européenne, principalement originaires d'Afrique du Nord ou d'Afrique subsaharienne. L'organisation a constaté que les fautes policières, notamment les mauvais traitements, étaient commises principalement contre des personnes perçues comme étrangères ; elle estime que cela révèle l'existence d'une perception officielle selon laquelle ces personnes sont davantage susceptibles de constituer une menace à la sécurité ou de commettre des infractions que les Blancs ou les non-musulmans, qu'il s'agisse de Français ou d'autres Européens. Cette discrimination peut renforcer l'impunité pour les policiers responsables de mauvais traitements contre de telles personnes ; en effet, ils agissent en sachant que leur comportement ne fera l'objet d'aucune enquête approfondie, voire d'aucune enquête quelle qu'elle soit. L'une des conséquences de ce climat d'impunité est que les victimes de violations sont réduites au silence, soit parce qu'elles ne se sentent pas capables de dénoncer les violences qu'elles ont subies, soit parce que la police ou le parquet décident de ne pas entendre ou de ne pas enregistrer leurs plaintes, ou encore n'y donnent pas suite. Dans ce rapport, Amnesty International engage instamment le gouvernement français, entre autres, à faire appliquer plus strictement les lois existantes qui interdisent les atteintes racistes et à mieux surveiller leur mise en œuvre, ainsi qu'à veiller à la bonne application des dispositions qui font des mobiles racistes une circonstance aggravante dans certaines infractions.

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI

Index AI : EUR 21/001/2005

DOCUMENT PUBLIC

Date d'embargo : 6 avril 2005

FRANCE
Pour une véritable justice

SOMMAIRE

Introduction 3
1. Le système judiciaire français 6
1.1. Les autorités judiciaires 7
1.2. La police et les mécanismes policiers 8
1.2.3. Les mécanismes de surveillance indépendants 10
2. Les préoccupations d'Amnesty International quant à l'impunité de fait en France 10
2.1. L'augmentation des plaintes pour violences policières, notamment à caractère raciste 10
2.2. La garde à vue 15
2.2.1. Accès à un avocat 15
2.2.2. Examens médicaux 17
2.2.3. Autres problèmes concernant la garde à vue 18
2.3. Pouvoirs discrétionnaires du ministère public 19
2.4. Retards dans les procédures judiciaires 21
2.5. Condamnations minimales et « peines symboliques » 23
2.6. Problèmes liés au rôle des cours d'assises 25
2.7. Les concepts de « légitime défense » et d'« état de nécessité » 26
2.7.1. La « Légitime défense » 26
2.7.2. L'« état de nécessité » 27
2.7.3. Utilisation abusive de ces moyens de défense 27
2.8. L'utilisation de leurs armes par les gendarmes 28
2.9. Identification des auteurs de violations 29
3. Coups de feu mortels tirés par des agents de la force publique 30
3.1 Todor Bogdanovic 32
3.2 Étienne Leborgne 34
3.3. Abdelkader Bouziane 35
3.4. Habib Ould Mohamed 37
3.5. Riad Hamlaoui 38

4. Cas de mort en garde à vue 40
4.1. Aïssa Ihich 41
4.2. Mohamed Ali Saoud 42
4.3. Sydney Manoka Nzeza 46
4.4. Édouard Salumu Nsumbu 47
4.5. Ricardo Barrientos 48
5. Torture et mauvais traitements de la part d'agents de la force publique 49
5.1. La France ne se conforme pas à ses obligations internationales 49
5.1.1. Les obligations internationales de la France en termes de prévention et de punition de la torture 49
5.1.2. Le non-respect de ses obligations par la France 50
5.1.3. La surveillance internationale du respect par la France de ses obligations 51
5.1.4. Exemples de cas illustrant les préoccupations d'Amnesty International 52
5.2. Ahmed Selmouni 52
5.3. Baba Traoré 54
5.4. Yassine 55
5.5. Karim Latifi 56
5.6. Hayat Khammal 57
5.7. Omar Baha 59
5.8. Mauvais traitements contre les clients d'un café kabyle 60
5.9. Sukhwinder Singh 61
5.10. Mauvais traitements lors de tentatives de renvoi forcé 62
6. Conclusions 62
7. Recommandations 64

** La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre :* France: The search for justice. The effective impunity of law enforcement officers in cases of shootings, deaths in custody or torture and ill-treatment
La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – mars 2005
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : http://www.efai.org

Introduction

> *« Je croyais vraiment que justice me serait rendue »,* a déclaré une victime de violences policières à Amnesty International après le classement sans suite de sa plainte par le procureur de la République (dans une affaire décrite dans ce rapport).
>
> En février 2002, a raconté cet homme, alors qu'il rentrait chez lui pour célébrer la fête musulmane de l'Aïd el Adha, il a été témoin de faits qui ont motivé son intervention. Sur ce, des policiers s'en sont pris à lui et lui ont cassé le nez. Toujours selon son récit, il s'est fait insulter en termes racistes et s'est vu infliger un traitement humiliant, pendant qu'une quinzaine d'autres policiers assistaient passivement à ce spectacle.
>
> Cette agression a eu un certain nombre de témoins qui l'ont relatée à des représentants d'Amnesty International. Alors que le récit de la victime était largement confirmé par ces témoignages et par des rapports médicaux qui décrivaient de nombreuses blessures, le procureur de la République a choisi de ne pas donner suite à cette plainte. Le plaignant n'avait d'autre choix que d'abandonner l'affaire ou d'engager une procédure à titre personnel.

Loin d'être une exception, cet exemple montre bien que le système judiciaire français ne parvient pas toujours à faire respecter le droit à réparation des victimes de violations des droits humains, y compris en leur accordant une indemnisation. Depuis de nombreuses années, Amnesty International recueille des informations sur la réponse des autorités aux allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage abusif de la force – dont des homicides illégaux – commis par des agents de la force publique[1]. Travaillant depuis longtemps sur ce sujet, l'organisation a pu suivre pour un certain nombre d'affaires l'intégralité du processus judiciaire, souvent très long, et donc évaluer l'efficacité des différentes étapes du système. La grande majorité des affaires ont eu la même évolution : les enquêtes de police internes, associées aux pratiques d'un ministère public qui exerce des pouvoirs discrétionnaires, ont souvent abouti à l'absence de poursuites effectives contre les auteurs des violations des droits humains. Beaucoup d'affaires ont été classées sans suite et n'ont donc jamais été soumises à un tribunal, même quand il existait des éléments crédibles prouvant qu'une violation avait été commise. Dans les affaires qui sont arrivées jusqu'aux tribunaux, les condamnations ont été relativement rares et celles qui ont été prononcées ont été essentiellement symboliques. Comme l'a souligné le journal *Le Monde, « la justice est à tarif spécial pour les policiers : ils ne sont jamais sévèrement condamnés*[2] *».*

---

1. En 1994, Amnesty International a publié un rapport intitulé *France. Coups de feux, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique* (index AI : EUR 21/002/1994), qui se penchait sur différents cas d'utilisation des armes à feu, d'homicides et de mauvais traitements contre des personnes détenues par des agents de la force publique. Ce rapport a été suivi, en 1998, d'une communication au Comité des Nations Unies contre la torture, qui a ensuite été publiée. Ce document, intitulé *France. Usage excessif de la force. Résumé des préoccupations d'Amnesty International concernant des mauvais traitements et l'utilisation d'armes à feu* (index AI : EUR 21/005/1998), concluait que les préoccupations restaient fondamentalement les mêmes qu'en 1994. Depuis, Amnesty International a continué d'enquêter sur ce type d'affaires, de les dénoncer et de faire campagne à leur sujet.

2. « La France des bavures », in *Le Monde,* 18 avril 2000.

Selon les conclusions d'Amnesty International, le fait que le gouvernement continue de ne pas répondre à ces violations a entraîné un climat d'impunité de fait pour les forces de l'ordre. Il en résulte une *« justice à deux vitesses »,* dénoncée par le journal *Le Monde* : une pour les plaintes déposées par des policiers, et l'autre pour les plaintes déposées par les victimes présumées de violences policières. Du fait de cette situation, il existe un indéniable sentiment d'impunité et il est difficile, pour l'opinion publique, de croire que les agents de la force publique agissent dans le respect de la légalité et ont à rendre compte de leurs actes.

Le cas d'**Ahmed Selmouni** (chapitre 5.2) illustre parfaitement les préoccupations d'Amnesty International en matière d'impunité. La Cour européenne des droits de l'homme, qui a rendu un arrêt sur cette affaire en juillet 1999, a conclu que la France avait violé les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme prohibant le recours à la torture ainsi que celles instituant le droit de toute personne à bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable. En effet, l'affaire n'a été examinée par les tribunaux français que plusieurs années après les faits, et sous la pression du rapport de la Cour européenne. En outre, la tentative d'une juridiction française de condamner l'un des policiers concernés à une peine de prison *« exemplaire »* en raison de la gravité des faits a échoué quand les syndicats de policiers sont descendus dans la rue. Survenant dans un délai très court, le procès en appel, au cours duquel l'avocate générale a demandé que l'on rende leur *« honneur »* aux policiers, a réduit le degré de gravité des infractions qui leur étaient imputées et leur a permis de poursuivre leur carrière.

La quasi-totalité des affaires dont Amnesty International a eu connaissance concernaient des personnes d'origine non européenne, souvent originaires d'Afrique du Nord, d'Afrique subsaharienne ou des départements et territoires français d'outre-mer (DOM-TOM). Bien que cela ne constitue pas une preuve suffisante de l'existence d'un racisme institutionnalisé au sein des forces de l'ordre en France[3], l'organisation a constaté, au sein de ces organes, une tendance à commettre des actes irresponsables ou des *« successions d'erreurs »* – pour reprendre une expression souvent utilisée par les tribunaux pour justifier des peines légères ou symboliques – principalement contre des personnes de ces origines ethniques. Cette tendance est révélatrice d'une vision des choses bien ancrée chez les autorités, qui considèrent que ces personnes mettent davantage en danger la sécurité, ou risquent plus probablement de commettre des infractions, que les Français ou autres Européens blancs ou non musulmans.

En outre, Amnesty International a eu connaissance d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles les violences policières avaient été accompagnées d'injures à caractère raciste. En raison de l'existence d'attitudes racistes au sein de la police, certaines personnes sont particulièrement exposées à la discrimination et aux mauvais traitements de la part de policiers. Le contexte favorable à la discrimination peut aussi renforcer l'impunité dont bénéficient les policiers ayant infligé des mauvais traitements à des personnes appartenant ou perçues comme appartenant à des groupes sociaux marginalisés. Les policiers se sentent souvent libres d'agir comme ils l'entendent, convaincus que leur comportement ne fera

3. Les statistiques nationales relatives au nombre de plaintes déposées ne sont jamais ventilées en fonction de l'origine ethnique du plaignant.

pas l'objet de la moindre enquête, ou en tout cas pas d'une enquête approfondie. Ce climat d'impunité a notamment pour conséquence de réduire au silence les victimes de violations, soit parce qu'elles ont le sentiment de ne pas pouvoir dénoncer les violences qu'elles ont subies, soit parce que la police ou le parquet décident de ne pas recevoir ou de ne pas enregistrer leurs plaintes, ou encore n'y donnent pas suite.

Le manque de confiance de la population dans le caractère équitable du maintien de l'ordre est particulièrement visible dans les *« quartiers sensibles »,* d'où sont issues un grand nombre des victimes de mauvais traitements policiers ou d'usage abusif de la force. Les tensions entre la police et les habitants de ces quartiers ont été exacerbées quand des affaires soumises à la justice à la suite de plaintes déposées par des victimes présumées de violences policières ou par leurs familles ont abouti, à l'issue de longues procédures, à des acquittements hautement controversés ou à des peines symboliques pour les policiers incriminés. Les salles d'audience où se jugeaient ce type d'affaires, remplies d'un côté d'amis et de parents des victimes et de l'autre de policiers, ont parfois été le théâtre de scènes de violence, renforçant des deux côtés le sentiment d'un affrontement entre deux camps.

> Quand elle emploie le terme *« impunité de fait »,* Amnesty International ne fait pas forcément référence à une situation d'impunité totale, dans laquelle les auteurs de violations des droits humains ne subiraient jamais aucune sanction, mais plutôt à un ensemble de facteurs qui contribuent à ce que la justice, en règle générale, se montre incapable d'enquêter efficacement sur les violations des droits humains commises dans le cadre du maintien de l'ordre, de poursuivre leurs auteurs en justice et de les punir en conséquence.

Les facteurs qui contribuent à cette impunité de fait et que les affaires décrites dans ce rapport ont pour objectif d'illustrer sont, entre autres, les suivants :

- les délais excessifs avant de pouvoir consulter un avocat, pour un nombre croissant de personnes gardées à vue dans les postes de police en raison d'infractions présumées relevant de la lutte contre la *« criminalité organisée »* ou le *« terrorisme »,* et le fait qu'il reste interdit de filmer les interrogatoires des gardés à vue adultes ;
- le non-respect d'un certain nombre de droits des gardés à vue, par exemple l'absence de soins médicaux ou de possibilité de faire prévenir un parent proche, un ami ou un employeur ;
- les difficultés rencontrées pour déposer une plainte contre un policier dans les postes de police et la pratique fréquente consistant, pour les policiers, à porter plainte à leur tour pour intimider ceux qui veulent déposer une plainte ;
- un esprit de corps excessif, qui incite les policiers à couvrir leurs collègues ou leurs subordonnés et rend impossible l'identification des policiers responsables de violations ;
- le peu d'efficacité des mécanismes de plainte internes de la police, qui ne parviennent pas à entreprendre dans de brefs délais des enquêtes exhaustives et impartiales sur les allégations de mauvais traitements, les utilisations controversées d'armes à feu ou les morts en garde à vue ;

- l'absence de création, par le gouvernement, d'un mécanisme indépendant efficace chargé d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises par des agents de la force publique ;
- l'absence de réponse satisfaisante du système judiciaire aux allégations d'injures racistes ou d'attitudes discriminatoires imputées à des agents de la force publique ;
- l'incapacité du ministère public à engager des poursuites efficaces contre les agents de la force publique accusés de graves violations des droits humains ;
- les interprétations discutables des notions de *« légitime défense »* ou d'*« état de nécessité »* ;
- la disproportion entre les condamnations et la gravité des crimes commis ;
- le manque d'expérience ou de formation, que les juges évoquent assez souvent lorsqu'ils prononcent des peines légères ou s'abstiennent de toute sanction ;
- les problèmes structuraux, tels que le manque de mécanismes de recours appropriés ; cette situation s'améliore progressivement en ce qui concerne les cours d'assises, mais reste peu satisfaisante ;
- l'absence de motivation, dans certains cas, des décisions des tribunaux (il convient de signaler que les cours d'assises ne sont pas tenues de motiver leurs arrêts, qu'il s'agisse de condamnations ou d'acquittements, ces arrêts étant rendus par un jury populaire).

Le présent rapport décrit dans le détail certaines affaires qu'Amnesty International a pu suivre du début à la fin, à travers toutes les péripéties judiciaires, et qui posent des problèmes d'impunité particulièrement graves. Ces affaires sont closes, mais elles illustrent des préoccupations auxquelles aucune réponse n'a été apportée. Le rapport présente aussi un certain nombre d'autres affaires qui continuent de préoccuper l'organisation. Beaucoup d'entre elles, en particulier celles qui concernent les mauvais traitements, sont des affaires récentes. D'autres sont toujours en cours bien que les faits remontent à plusieurs années. En conclusion, Amnesty International adresse aux autorités une série de recommandations qui, si elles étaient appliquées, permettraient d'éradiquer le phénomène d'impunité de fait qui continue de sévir au sein des institutions françaises.

1. Le système judiciaire français

Ce chapitre propose un bref descriptif du système judiciaire français afin de situer le contexte dans lequel s'inscrivent les préoccupations d'Amnesty International.

La France a un système juridique moniste, ce qui signifie que les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés ont nécessairement primauté sur le droit national (voir l'article 55 de la Constitution française). Par exemple, les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, également appelée Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ou de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations Unies contre la torture), doivent être considérées comme prééminentes par le gouvernement et le corps législatif français, ainsi que par les juges, et ont les mêmes effets, sans restriction, dans tous les départements et territoires français d'outre-mer.

La justice française comporte deux niveaux de juridiction et une juridiction suprême. Cela signifie qu'une affaire jugée en première instance (procès) peut faire l'objet d'un recours devant une instance supérieure (procès en appel). Au-dessus des cours d'appel, la Cour de cassation peut juger de la régularité des décisions prises par les instances inférieures. Le système judiciaire national n'autorise aucun recours contre les arrêts de la Cour de cassation. Toute personne qui estime que ses droits fondamentaux, tels que définis dans la Convention européenne des droits de l'homme, ont été bafoués, et qui a épuisé les voies de recours nationales, peut engager une procédure, dans les six mois, devant la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour européenne peut aussi examiner certaines affaires même si les recours internes n'ont pas été épuisés, lorsque les procédures se sont avérées trop longues ou peu satisfaisantes[4].

Il existe différentes formes de juridictions pénales en fonction de la nature de l'affaire. Les infractions mineures, ou contraventions, sont jugées par les tribunaux de police. Les infractions un peu plus graves, ou délits, sont jugées par les tribunaux correctionnels. Enfin, les infractions les plus graves, ou crimes, sont jugées par les cours d'assises. Il est possible de faire appel des décisions de toutes ces juridictions. Dans le cas des cours d'assises, cette possibilité n'a été introduite que récemment et les parties civiles ne peuvent notamment pas interjeter appel d'un acquittement.

Les plaintes concernant des violences, des mauvais traitements ou un usage abusif de la force par des agents de l'État peuvent être déposées auprès du procureur de la République, du juge d'instruction, d'organismes chargés des plaintes contre la police ou de l'organisme de surveillance de la police, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Aucune de ces procédures n'est entièrement satisfaisante.

1.1. Les autorités judiciaires

Le corps judiciaire français se compose de magistrats du ministère public, ou parquet, et de juges du siège (parmi lesquels les juges d'instruction et les juges des libertés et de la détention[5]). Les procureurs de la République, qui font partie du ministère public, relèvent du ministre de la Justice. Les membres du ministère public ont différents titres en fonction de leur rôle ou de la juridiction à laquelle ils sont rattachés. En vertu du principe du pouvoir discrétionnaire du parquet, les procureurs de la République décident du traitement réservé aux différentes affaires. Lorsqu'ils estiment devoir donner suite à une affaire, ils peuvent soit renvoyer les prévenus devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel (si l'affaire est simple et en état d'être jugée), soit saisir un juge d'instruction (ouverture d'une information) dans les affaires plus complexes qui nécessitent un complément d'enquête. Ils peuvent aussi décider que la plainte n'est pas fondée en droit (classement sans suite).

---

4. Voir par exemple l'affaire Selmouni (chapitre 5.2).

5. Le juge des libertés et de la détention, créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, a repris certaines des responsabilités exercées traditionnellement par les juges d'instruction en matière de détention provisoire, de prolongation de la rétention administrative ou de prolongation de la garde à vue dans certains contextes, tels que le trafic de stupéfiants.

Beaucoup de plaintes pour mauvais traitements policiers sont classées sans suite, soit parce que le procureur juge les accusations abusives ou non fondées, soit, souvent, parce qu'il estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour les étayer. Les victimes ou leurs proches peuvent se constituer partie civile auprès du juge d'instruction (pour les crimes) ou, pour les contraventions ou les délits, utiliser la citation directe devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. Le fait de se constituer partie civile leur permet d'être associés à la procédure et d'avoir accès à des informations qu'ils n'auraient pas pu obtenir du fait du secret de l'instruction. Toutefois, cette démarche peut être onéreuse. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment critiqué les autorités françaises pour n'avoir pas su mener une enquête officielle effective sur la mort d'un détenu. Selon elle, puisqu'il y avait mort d'homme, pour que l'enquête soit effective, il fallait d'office tenir les proches de la victime informés du déroulement de la procédure sans qu'ils aient besoin de se constituer partie civile, contrairement à ce qu'affirmaient les autorités françaises[6].

Selon des estimations récentes, 80 p. cent des plaintes déposées par des parties civiles sont classées pour cause de non-lieu[7].

1.2. La police et les mécanismes policiers

En France, les forces de l'ordre sont traditionnellement divisées en deux grands corps : la Police nationale, placée sous le contrôle du ministre de l'Intérieur, et la Gendarmerie nationale, qui relève, elle, du ministre de la Défense et fait partie des forces armées au même titre que l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air. Les gendarmes peuvent avoir un rôle civil ou militaire. La Police nationale agit principalement dans les villes et les agglomérations urbaines ; les gendarmes (descendants de la Maréchaussée, force militaire créée au 16e siècle), sont répartis sur tout le territoire français mais sont présents principalement en zone rurale, ainsi que dans les zones récemment urbanisées. Leur charte, adoptée par la loi du 28 germinal de l'An VI (17 avril 1798), est toujours en vigueur.

La Police nationale a été créée par une loi du 9 juillet 1966. Elle comprend un certain nombre de services spécialisés, tels que la PAF (Police aux frontières), qui agit dans les zones frontalières, dont les aéroports ; l'UNESI (Unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention), qui assure une fonction d'escorte lors d'opérations spéciales (notamment les procédures d'éloignement du territoire) ; enfin, des unités opérationnelles spéciales ou des sections « antiterroristes ». Parmi ces unités spéciales, il est utile de mentionner la BAC (Brigade anticriminalité), qui est chargée de lutter contre *« la petite et la moyenne délinquance ».* La BAC est souvent entrée en conflit avec des jeunes des quartiers *« sensibles »* dans les cités de banlieue ou les agglomérations, ce qui lui vaut depuis les années 1980 une réputation controversée. Les CRS (Compagnies républicaines de sécurité) sont un autre groupe d'intervention spécialisé antiémeutes. Les divisions de police judiciaire, regroupées dans la Direction régionale de la police judiciaire (DRPJ), sont des auxiliaires des autorités judiciaires et agissent aussi dans le domaine de la prévention et de la répression du crime organisé, en ce qui concerne notamment le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains, les détournements de fonds et le « terrorisme ». Leur champ de compétence s'est élargi ces dernières années et inclut désormais les violences urbaines.

---

6. Affaire *Slimani* c. *France* (requête n° 57671/00), arrêt du 27 juillet 2004 (voir le chapitre 4 de ce rapport).

7. Chiffres cités dans *Le Monde,* 9 septembre 2004.

Le Code pénal français prévoit des sanctions pour les policiers reconnus coupables d'actes illégaux ; les forces de police ont leurs propres codes déontologiques, ou codes de conduite, destinés à faire respecter des normes éthiques en matière de maintien de l'ordre, c'est-à-dire, plus précisément, les droits garantis par la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution française et les lois et conventions internationales. Voici quelques-uns des principaux articles du Code de déontologie de la Police nationale (créé par un décret du 18 mars 1986), qui est remis à tous les policiers :

- article 2 : *« la Police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des Conventions internationales et des lois »* ;
- article 6 : *« Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire… »* ;
- article 7 : *« Le fonctionnaire de la Police Nationale* […] *a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine… »* ;
- article 10 : *« Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir* […] *aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant… ».*

Les enquêtes pénales et disciplinaires sur les comportements policiers sont menées par une unité spécialisée de la Police nationale, l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN), créée en octobre 1986. Celle-ci couvre tout le territoire français à l'exception de Paris et des départements limitrophes, où le mécanisme correspondant est l'Inspection générale des services (IGS). Les plaintes peuvent être déposées directement par des particuliers auprès de fonctionnaires de police. La Gendarmerie nationale dispose d'une unité d'inspection interne similaire, l'Inspection de la Gendarmerie nationale. Les enquêtes menées à l'intérieur de la police peuvent prendre plusieurs mois. Leurs conclusions sont ensuite transmises au procureur de la République, qui décide s'il y a lieu de saisir un juge d'instruction.

Déjà en 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique fourni par la France à propos de son application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), se déclarait *« sérieusement préoccupé »* par le nombre et la gravité des allégations qu'il avait reçues concernant des mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des gardés à vue et à d'autres personnes *« auxquelles ils se heurtent ».* Il s'inquiétait aussi de ce que, *« dans la plupart des cas, l'administration interne de la police et de la gendarmerie nationale ne fait que peu ou pas d'enquêtes sur les plaintes concernant les mauvais traitements susmentionnés, ce qui aboutit pratiquement à l'impunité*[8] *».*

En octobre 2004, l'incapacité de l'IGS à remplir son rôle de *« police des polices »* avec efficacité et impartialité restait un problème. Ainsi, l'IGS a été critiquée par le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) pour son inertie dans le traitement des affaires portées à son attention. Pierre Truche, président de la CNDS, évoquait spécifiquement à ce sujet les suites de

8. Observations finales du Comité des droits de l'homme : France, doc. ONU CCPR/C/79/Add.80 (ci-après désignées sous le nom d'Observations finales du Comité des droits de l'homme), 4 août 1997, § 16.

l'attaque lancée par des policiers contre un café kabyle de Paris lors du réveillon du Nouvel An 2003-2004 : la fête pacifique avait été perturbée par l'utilisation de gaz lacrymogène et une personne avait trouvé la mort (voir les chapitres 2 et 5.8.).

1.2.3. Les mécanismes de surveillance indépendants

Un organe indépendant de surveillance de la police et des prisons, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), a été créé par une loi du 6 juin 2000, à la suite de plusieurs cas de coups de feu tirés par des policiers[9]. Elle a commencé à fonctionner le 14 janvier 2001. Elle a le pouvoir d'enquêter sur les affaires de violences présumées commises par des policiers ou d'autres personnes et de recueillir les déclarations des victimes, des témoins et de ceux qui sont accusés de violence, y compris des policiers. Elle ne peut pas prendre de mesures disciplinaires ni entreprendre d'actions judiciaires, mais elle peut faire des recommandations et doit informer le procureur de la République des actes qui lui semblent constituer des infractions pénales.

Les simples citoyens qui ont subi des actes contraires à l'éthique de la part d'agents de la force publique ou qui ont été témoins de tels actes peuvent déposer une plainte auprès de la CNDS. Toutefois, ils ne peuvent pas la saisir directement et doivent passer par le Premier ministre, le défenseur des enfants, un sénateur ou un député.

Amnesty International déplore que les particuliers ne puissent pas saisir directement la CNDS ; elle s'inquiète de ce que l'obligation actuelle de passer par un intermédiaire parlementaire puisse occasionner des retards importants dans l'instruction des plaintes. La CNDS publie un rapport annuel et des rapports spécifiques sur certaines affaires[10].

2. Les préoccupations d'Amnesty International quant à l'impunité de fait en France

2.1. L'augmentation des plaintes pour violences policières, notamment à caractère raciste

Pendant de nombreuses années, Amnesty International a travaillé sur des cas d'homicides commis par la police, de morts en garde à vue et sur des affaires de torture et de sévices en France. Dans la plupart des cas sur lesquels elle s'est penchée, la victime est un jeune homme originaire du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne. Ces dernières années, l'usage imprudent d'armes à feu entraînant la mort est heureusement devenu moins fréquent dans les rangs de la police et de la gendarmerie. Cependant, le nombre de plaintes pour mauvais traitements de la part de policiers, dont le point de départ est souvent un contrôle d'identité qui s'est terminé violemment, a au contraire augmenté. Malgré cette croissance du nombre de plaintes, les autorités n'ont pas pour autant reconnu que ces affaires

---

9. Loi 2000-494 du 6 juin 2000.

10. Il convient de noter que, dans son troisième rapport sur la France, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe *« encourage vivement le renforcement des pouvoirs de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et de faciliter sa saisine par les particuliers. Elle invite cette autorité à porter une attention particulière aux éléments de racisme ou de discrimination raciale pouvant exister dans certains des cas qui lui sont soumis. »*

n'étaient pas traitées de manière satisfaisante, et le gouvernement français n'a toujours pas mis en place de mécanisme indépendant efficace permettant de faire en sorte que les violations commises par les agents de la force publique soient l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais.

Une étude[11] ayant pour sujet les discriminations raciales pratiquées par la police française décrit un cas typique des affaires examinées par ce rapport. Il s'agit du cas de **Faudil Benllili** ; en octobre 1999, ce jeune médiateur travaillant pour la mairie de La Courneuve et un ami, « Mimoun », circulaient en voiture et sont entrés en collision avec un tramway. L'accident n'étant pas grave, le tramway a poursuivi sa route, mais les deux jeunes hommes sont sortis de leur véhicule pour constater les dégâts. Trois CRS sont arrivés ; comme ils pensaient que la voiture avait pu être volée, ils l'ont fouillée *« violemment »* et la clé s'est cassée dans le contact, ce qui a semblé corroborer leurs soupçons. Les fonctionnaires auraient alors recouru à la force contre les deux jeunes ; Faudil Benllili et son ami auraient reçu *« une pluie »* de coups de matraque et Mimoun serait tombé à genoux. Faudil Benllili a protesté, disant que la police n'avait pas le droit d'agir de cette façon et qu'il travaillait pour la mairie. Les CRS auraient alors proféré des injures racistes (*« sale race de merde »*, etc.) et les auraient emmenés au poste de police de La Courneuve. Après quatre heures en garde à vue, les deux jeunes gens ont été transportés à l'hôpital pour y être soignés, puis ramenés au poste de police pour une nouvelle garde à vue de vingt heures. Au cours de celle-ci, les policiers auraient évoqué d'anciennes rancunes remontant à la guerre d'Algérie. En raison de ses blessures, Faudil Benllili s'est vu attribuer une incapacité de travail de six jours. Il n'a pas pu déposer une plainte au poste de police, dans lequel travaillaient des collègues des CRS ; l'un de ceux-ci lui a indiqué que sa plainte ne serait pas transmise au parquet et que ce n'était donc pas la peine d'essayer. Il a alors porté plainte auprès du ministère public avec l'aide de ses employeurs. D'après l'étude citée, l'affaire était toujours en cours en 2002, mais des pièces juridiques étaient perdues et le dossier médical avait également disparu. Entre-temps, les policiers impliqués ont porté plainte de leur côté pour *« provocation à la rébellion »*.

C'est également en 2002 que le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France, en collaboration avec la Ligue des droits de l'Homme (LDH), ont réalisé une enquête aux conclusions dérangeantes. Selon cette enquête, les procédures engagées par la police pour des cas d'insulte à agent ou de résistance à l'arrestation (chefs d'outrage ou de rébellion) avaient augmenté de 27,92 p. cent entre 1996 et 2000 et les accusations de violences policières avaient également connu une croissance sensible.

En mai 2004, la CNDS a publié son rapport annuel pour 2003, dans lequel elle remarquait une augmentation importante des plaintes pour violences policières. La CNDS a enquêté sur 70 plaintes, contre 40, et même moins, les années précédentes ; elle a appelé de ses vœux une réforme en profondeur des manières d'agir de la police. La tendance est à l'augmentation pour la sixième année consécutive, avec 9,1 p. cent de croissance des plaintes déposées auprès de l'IGS ou de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), un chiffre qui prend en compte la France tout entière d'après les statistiques de la police. De nouveaux chiffres, publiés par le ministère de l'Intérieur en février 2005, révèlent, par rapport à 2003, une forte

---

11. La sensibilisation aux discriminations dans la police, GELD (Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations), 2002.

augmentation (18,5 p. cent) des allégations de violences policières reçues par l'IGS et l'IGPN. Parallèlement, on a constaté en 2004 une hausse du nombre de sanctions disciplinaires prises contre des policiers. Plus de 80 p. cent des plaintes portent sur des faits survenus à Paris ou dans ses environs. Face à cette importante augmentation des plaintes, le ministre de l'Intérieur a écrit le 25 février à tous les fonctionnaires de police pour leur rappeler la nécessité de *« proportionner l'usage du recours à la force »* et d'allier la rigueur dans l'application de la loi avec les *« principes d'humanité »* et *« d'égale dignité de tous ».*

L'actuel président de la CNDS, Pierre Truche, ancien président de la Cour de cassation, aurait déclaré être frappé par la *« fréquence statistique »* des plaintes dans lesquelles apparaît un patronyme étranger et aurait indiqué que cette *« fréquence statistique »* allait faire l'objet d'un examen plus approfondi dans les rapports ultérieurs. En octobre 2004, dans un rapport spécial, il a fortement critiqué l'*« agression perverse* [...] *à caractère raciste »* que constituait la descente de 30 policiers dans un café kabyle de Paris pendant la nuit de la Saint-Sylvestre (du 31 décembre 2003 au 1er janvier 2004). Un récit de cette affaire est donné ci-dessous (voir 5.8).

En décembre 2004, une commission nationale dénommée Citoyens-Justice-Police a publié un rapport. Cette commission rassemble la LDH, les deux syndicats mentionnés ci-dessus et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), qui enquête sur de nombreux cas de violences à caractère raciste. Selon le document de la commission, dans 60 p. cent des affaires étudiées, les victimes étaient des étrangers ; les 40 p. cent restants impliquaient des Français, mais leur nom ou leurs traits indiquaient une origine étrangère[12]. Le MRAP avait déjà remarqué auparavant une augmentation de ce type de violence, en particulier à l'occasion de contrôles d'identité par la police ou lors de gardes à vue, ainsi que l'utilisation fréquente des chefs d'outrage[13] (qu'il soit gestuel ou verbal) ou de rébellion, souvent invoqués par les fonctionnaires de police pour porter plainte contre une personne souhaitant elle-même déposer une plainte.

Amnesty International s'inquiète du fait que les policiers et les gendarmes puissent utiliser ce délit comme une justification ou une excuse pour des contrôles d'identité se terminant par des violences, souvent en raison de leur propre comportement agressif ou insultant, comme l'a montré le cas d'**Hayat Khammal** à Ris-Orangis (voir 5.6), très médiatisé.

Dans son rapport, la commission Citoyens-Justice-Police a également fait état de préoccupations relatives à la diminution de son financement, malgré l'augmentation du volume de travail de la CNDS. Elle a remarqué que la CNDS ne portait pas beaucoup d'affaires à la connaissance du ministère public, qu'un seul cas avait donné lieu à des sanctions disciplinaires à l'égard d'un policier et que, de manière générale, les recommandations de cet organisme étaient rarement suivies d'effet.

---

12. Justice, n° 174, mars 2003, « Des contrôles policiers abusifs ».

13. L'outrage par geste peut se définir comme un geste effectué avec n'importe quelle partie du corps et qui exprime clairement le dédain ou le mépris pour la personne à laquelle il s'adresse. L'outrage par parole consiste à porter atteinte verbalement à l'autorité morale d'une personne et au respect dû à sa fonction. D'après l'article 433-5 du Code pénal, l'outrage envers *« une personne dépositaire de l'autorité publique »* constitue un délit et est sanctionné plus sévèrement qu'une insulte envers un simple citoyen. Il peut même être passible de prison.

Police antiémeutes à Dammarie-les-Lys en 1997. Après la mort par balle d'Abdelkader Bouziane, seize ans, sa ville a été le théâtre de troubles pendant plusieurs jours. © *Laurent Troude*

Dans son Troisième rapport sur la France, publié le 15 février 2005, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe a également fait part de ses inquiétudes quant aux contrôles d'identité ayant un caractère raciste[14]. Ce document remarque que les plaintes pour contrôle d'identité discriminatoire persistent. L'ECRI *« s'inquiète tout particulièrement d'informations de la part d'ONG selon lesquelles lorsqu'une personne dépose une plainte contre un représentant de la loi, celui-ci répond quasi systématiquement par une plainte pour outrage ou dénonciation calomnieuse, ce qui met le plaignant civil dans une position de faiblesse. »*

L'ECRI s'est aussi interrogée sur l'efficacité, à ce jour, de certaines lois adoptées afin de combattre le racisme et la discrimination. En février 2003, la *« loi Lellouche »* a aggravé les peines punissant certains actes violents lorsqu'il est prouvé qu'ils ont un caractère raciste[15]. Cependant, la capacité de ce type de loi à éliminer les violences racistes commises par les policiers a été très limitée jusqu'à aujourd'hui. À ce jour, à la connaissance d'Amnesty International, les circonstances aggravantes n'ont été utilisées dans aucune affaire impliquant une condamnation de policier, malgré la fréquence des accusations de violence à caractère raciste.

Dans son troisième rapport, l'ECRI s'exprime en ces termes : *« Les agents des forces de l'ordre et les magistrats qui reçoivent des plaintes ne sont pas toujours suffisamment sensibilisés à l'aspect raciste des infractions et les victimes ne sont pas toujours suffisamment informées ou soutenues dans leurs démarches. »* Elle recommande *«... aux autorités françaises de mettre dûment en œuvre les dispositions prévoyant une circonstance aggravante en cas de mobile raciste pour*

---

14. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Troisième rapport sur la France adopté le 25 juin 2004, CRI(2005)3.

15. Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, publiée au Journal officiel (JO) n° 29 du 4 février 2003. Une loi précédente adoptée le 1er juillet 1972 (la *« loi Pleven »*) criminalisait la *« provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence »* et augmentait les peines sanctionnant la diffamation raciale et les injures racistes.

les infractions concernées et de prévoir une évaluation de la mise en œuvre de ces dispositions. » Dans ce même rapport, l'ECRI *« constate avec inquiétude la persistance de plaintes relatives aux mauvais traitements de la part de représentants de la loi à l'encontre de membres de groupes minoritaires. Ces plaintes mettent en cause des membres de la police, de la gendarmerie, du personnel pénitentiaire et du personnel travaillant dans les ZAPI (zones d'attente des personnes en instance). Elles portent sur des actes de violence physique, d'humiliation, d'insulte raciste et de discrimination raciale. »* L'ECRI recommande en outre que des mesures soient prises *« pour mettre fin à tout comportement répréhensible de la police y compris aux mauvais traitements à l'égard de membres des groupes minoritaires. »*

L'accroissement des cas de violences policières, dont la plupart ont un caractère raciste, va de pair avec le sentiment que les infractions en général ont nettement augmenté et avec la tendance de l'opinion publique à demander des politiques *« sécuritaires »* afin de traiter la délinquance, supposée ou réelle.

D'après Richard Bousquet, un policier auteur d'un livre sur les défis apparus dans une société de moins en moins *« sûre »,* l'environnement urbain a connu une *« progression inexorable de la violence »*, des services publics fondamentaux se trouvant menacés par des *« agressions de toutes natures au seul prétexte qu'ils représentent l'autorité aux yeux de leur agresseur*[16] *».* Richard Bousquet remarque que la croissance des tensions entre les forces de l'ordre et les jeunes des *« quartiers sensibles »* (où vivent pour l'essentiel des Français originaires d'Afrique ou du Maghreb ou des ressortissants des États de ces régions) est allée de pair avec la croissance tentaculaire des banlieues et des cités, conurbations qui se sont développées autour des centres urbains ; la pauvreté et le chômage y sont endémiques, mais elles se situent à proximité de lieux de consommation voyants, centres commerciaux ou hypermarchés munis d'immenses parcs de stationnement. Les voitures sont fréquemment la cible privilégiée de la petite délinquance ; elles sont parfois brûlées ou bien elles sont volées et servent à des *« rodéos ».* Ces actes sont à l'origine de certains des cas décrits plus loin. L'auteur parle de la nécessité d'une *« reconquête des quartiers ».*

La fréquence des plaintes déposées par les personnes d'origine étrangère est attribuable, au moins en partie, aux agissements de la police, et notamment aux contrôles d'identité auxquels procèdent des unités de la police dans les *« quartiers sensibles »,* contrôles qui peuvent être abusifs ou dégénérer en violences. On ne peut nier les difficultés réelles et la pression que subissent les policiers en service dans ces banlieues, souvent considérées comme des zones de *« non-droit ».* Cependant, des images comme celle de la *« reconquête »* semblent parfois être prises littéralement par les unités d'intervention de la police sur le terrain, qui se considèrent comme une force engagée dans un conflit contre un ennemi et opérant sur un théâtre d'opérations militaires. Aux yeux de la police comme pour de nombreux citoyens, il règne dans ces quartiers une *« impunité »* permettant aux délinquants (des jeunes, pour la plupart) de commettre des infractions sans crainte d'être découverts. Cependant, dès lors que les policiers ont le sentiment de mener une *« reconquête »* et de combattre l'impunité, il leur est sans aucun doute plus

---

16. BOUSQUET, Richard, *Insécurité, Nouveaux Enjeux*, Paris, L'Harmattan, 1999. Ses analyses sont toujours d'actualité.

difficile de reconnaître qu'ils bénéficient, eux aussi, d'impunité lorsqu'ils franchissent la ligne rouge et transgressent leurs propres codes de conduite.

2.2. La garde à vue

Certains facteurs contribuant à l'impunité de fait ont leur origine dans la manière dont sont traitées les personnes interpellées puis placées en garde à vue. Amnesty International est particulièrement préoccupée par le fait que tous les gardés à vue ne puissent pas avoir accès à une assistance juridique immédiate (notamment avec la présence d'un avocat lors des interrogatoires), par le fait que certains types de gardes à vue ne permettent la visite d'un avocat qu'au bout de plusieurs jours, par le fait que les gardés à vue ne puissent pas être rapidement examinés par un médecin lorsqu'ils en ont besoin et par le fait que les policiers n'appliquent pas correctement les règlements relatifs à la garde à vue.

La décision de placer une personne en garde à vue doit être prise par un officier de police judiciaire (gendarme ou policier) qui a l'obligation d'informer le ministère public ou le juge d'instruction dès que la décision est prise. Les gardés à vue doivent être immédiatement informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent, ils doivent également être informés des dispositions relatives à la garde à vue ainsi que des motifs de leur interpellation et des charges retenues contre eux. Ils ont le droit d'informer leur famille, une personne avec laquelle ils vivent, ou éventuellement leur employeur, du fait qu'ils sont en garde à vue, dans une période de trois heures au maximum, à moins qu'il ne soit établi que cela nuit à l'enquête ; ils ont également le droit d'être examinés par un médecin. Le procureur de la République est chargé du bon fonctionnement de la garde à vue ; il est censé visiter les postes de police et de gendarmerie dès qu'il le juge nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Dans la plupart des cas, la durée maximale d'une garde à vue est fixée à vingt-quatre heures. Cependant, cette durée peut être allongée de vingt-quatre heures supplémentaires avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction, et dans les affaires considérées comme extrêmement graves (notamment celles liées au terrorisme ou au trafic de stupéfiants), une période de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongée de quarante-huit heures sur décision écrite et motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

2.2.1. Accès à un avocat

Le droit de pouvoir consulter rapidement un avocat est une norme internationale bien établie. Par exemple, le principe 7 des *Principes de base relatifs au rôle du barreau* prévoit qu'un détenu puisse consulter *« promptement »* un avocat et *« en tout cas dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention*[17]*. »* Le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a recommandé que ce recours puisse avoir lieu dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation[18].

---

17. Principes adoptés par le Huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

18. Commission des droits de l'homme, rapport soumis par le rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'homme, [27 décembre 2001], doc. ONU E/CN.4/2002/76, annexe 1.

Le 15 juin 2000, le Parlement français a voté une loi sur la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes[19]. Cette loi prévoyait que les suspects puissent avoir recours à un avocat dès la première heure de garde à vue dans la plupart des cas, bien que les infractions relatives au *« terrorisme »* et au trafic de stupéfiants soient exclues de cette disposition. Les personnes soupçonnées de ces infractions étaient soumises à un régime de garde à vue spécifique, dans lequel elles pouvaient être détenues jusqu'à quatre-vingt-seize heures d'affilée et se voir refuser la consultation d'un avocat pendant les trente-six premières heures de la garde à vue. L'introduction de l'enregistrement vidéo des interrogatoires de mineurs devait permettre d'empêcher les brutalités policières pendant la garde à vue, mais Amnesty International est préoccupée par le fait qu'une mesure visant à introduire des garanties similaires pour les suspects majeurs ait dû être remise à plus tard en raison de l'opposition farouche de la police.

En mars 2003, après l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement, un texte législatif (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure) est revenu sur certaines des dispositions les plus libérales de la loi précédente. Une série de nouvelles infractions a été définie : rassemblements dans les lieux publics tels que les cages d'escaliers, pouvant entraîner des troubles de l'ordre public ; racolage sur la voie publique ; mendicité en réunion et de manière agressive ; enfin, outrage au drapeau tricolore et à l'hymne national lors de certains événements publics. Amnesty International s'inquiète du fait que cette loi restreigne le droit à une assistance juridique rapide pour une population encore plus large, notamment pour les mineurs entre seize et dix-huit ans, qui se verraient refuser la consultation d'un avocat pendant les trente-six premières heures de leur garde à vue. En mars 2004 a eu lieu le vote de la loi *« Perben II »* (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité). Entre autres mesures, cette loi étend l'application de la garde à vue de quatre-vingt-seize heures à un plus grand nombre d'infractions, dont la *« criminalité organisée »*. De plus, elle prévoit que les personnes soupçonnées de *« terrorisme »* ou de trafic de stupéfiants peuvent être placées en garde à vue sans aucune possibilité de rencontrer un avocat pendant les quarante-huit premières heures de la mesure.

Les actes de torture ou les mauvais traitements ont souvent lieu au début de la garde à vue. Depuis longtemps, Amnesty International constate avec préoccupation que les personnes maintenues en garde à vue sans être autorisées à consulter un avocat courent le risque d'être victimes de torture et de mauvais traitements également dans la suite de leur retenue. Plusieurs affaires décrites dans ce rapport et illustrant une impunité de fait concernent des actes de torture et des sévices infligés lors d'une garde à vue à laquelle les avocats n'ont pas assisté dès le début. Même dans le cas des mineurs, la présence de caméras lors des interrogatoires n'empêche pas nécessairement les mauvais traitements (voir 5.4).

Dans un rapport paru en mars 2004, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a de nouveau signalé aux autorités françaises qu'il désapprouvait le fait que la loi empêche les gardés à vue de consulter librement un avocat pendant les trente-six premières heures de la garde à vue. Il a souligné que tous les gardés à vue devaient pouvoir

19. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, publiée au J.O. n° 138 du 16 juin 2000.

consulter un avocat dès le début de la mesure, et insisté sur le droit pour l'avocat d'être présent pendant les interrogatoires menés par la police. Ce droit n'est actuellement pas respecté. Le CPT a critiqué le fait que la loi pour la sécurité de 2003 ait étendu à toute une série d'infractions pénales la dérogation à la règle relative à la présence d'un avocat. Le CPT a précisé que, lors de chacune de ses visites en France, il recevait toujours des plaintes portant sur des sévices infligés par des policiers lors d'interpellations ou pendant des gardes à vue. Il a fait appel aux *« autorités françaises pour qu'elles renoncent au régime dérogatoire de garde à vue en ce qui concerne l'accès à un avocat et qu'elles reconnaissent enfin à toutes les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre – pour quelque motif que ce soit – l'accès à un avocat (sans qu'il s'agisse nécessairement de l'avocat de leur choix) dès le début de leur privation de liberté*[20]*. »*

Une affaire portée à l'attention d'Amnesty International en 2003 a donné des raisons de s'inquiéter du respect du rôle des avocats lorsqu'ils rendent visite à leurs clients dans les postes de police. Le 31 décembre 2002, **Daniel François**, un avocat, a été sollicité pour assister un adolescent de dix-sept ans maintenu en garde à vue à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Ayant remarqué des lésions sur le visage de son client, il a déclaré au policier de garde qu'il souhaitait déposer une plainte consignant le fait que son client avait été victime de violences ; il a également demandé un examen médical, mais ses démarches n'ont pas pu aboutir. Un policier lui a affirmé que le poste de police ne possédait pas de photocopieuse lui permettant de reproduire sa demande manuscrite ; il a également refusé d'établir une demande d'examen médical. Daniel François ayant protesté, on lui a demandé de quitter les lieux et on l'a raccompagné à la porte. Étant revenu plus tard au poste de police pour y faire enregistrer son texte manuscrit, il a été arrêté et placé en garde à vue pour outrage et rébellion. Dans son rapport annuel pour 2003, publié en 2004, la CNDS a mentionné le cas de Daniel François. Elle a fait part de son étonnement quant au fait que l'avocat soit resté en garde à vue pendant treize heures et qu'il ait été soumis à un test d'alcoolémie alors que rien n'indiquait qu'il était ivre. La CNDS a recommandé *« que des mesures soient prises pour renforcer la protection des avocats dans l'exercice de leur profession et pour qu'une décision de placement en garde à vue ne soit plus prononcée par un officier se présentant comme victime. »*

2.2.2. Examens médicaux

La question des soins médicaux pendant la garde à vue a fait l'objet de la réforme sur les conditions de garde à vue réalisée en 1993, qui visait à permettre l'intervention rapide d'un médecin. Cette réforme faisait suite à la mort d'**Aïssa Ihich,** qui a succombé à une crise d'asthme après avoir reçu des coups. Un gardé à vue peut demander à être examiné par un médecin désigné par le parquet ou par un membre de la police judiciaire. Cette demande peut être renouvelée si la garde à vue se prolonge. Cependant, plusieurs affaires récentes ont mis en évidence les problèmes rencontrés lorsque l'on souhaite obtenir un examen médical pendant une garde à vue. Le cas de **Daniel François** mentionné ci-dessus en est un exemple, tout comme celui d'**Omar Baha,** un Français d'origine algérienne, arrêté en décembre 2002. Omar Baha (voir 5.7) était intervenu lors d'une

20. Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 11 au 17 juin 2003, CPT/Inf (2004) 6, § 64.

interpellation à laquelle des enfants étaient mêlés. Un policier maniant une bombe de gaz lacrymogène lui a cassé le nez. Sa plainte, déposée en 2002, est toujours en attente devant la justice[21].

2.2.3. Autres problèmes concernant la garde à vue

Ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, les personnes en garde à vue peuvent faire prévenir un membre de leur famille ou leur employeur ; cette règle est conçue pour diminuer le risque de mauvais traitements dus au manque de contacts avec le monde extérieur. Avec l'accord du procureur, un membre de la police judiciaire peut cependant s'opposer à ce droit s'il le juge préjudiciable au bon déroulement de l'enquête. Certains des cas sur lesquels l'attention d'Amnesty International a été attirée montrent que ce droit n'est pas toujours respecté, même si son exercice ne porte pas préjudice à l'enquête. En juillet 2001, par exemple, un adolescent de seize ans, **Yassine**[22] (voir 5.4) a été conduit au poste de police d'Asnières (Hauts-de-Seine). Contrairement à ce qu'exige la loi, sa mère n'a pas été immédiatement informée que Yassine se trouvait au poste de police, bien que celui-ci en ait fait la demande.

Le 11 mars 2003, une circulaire ministérielle relative à l'amélioration des conditions matérielles de la garde à vue a été envoyée aux directions de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'au préfet de police. Ce document du ministère de l'Intérieur indiquait que les fouilles au corps devaient demeurer l'exception et demandait, entre autres, que les gardés à vue aient plus facilement accès au téléphone, qu'ils puissent avoir des conversations confidentielles avec leurs avocats et que des repas chauds leur soient servis. La pratique consistant à attacher les gardés à vue à des radiateurs y était dénoncée. Dans son rapport mentionné ci-dessus, le CPT a invité le gouvernement à considérer comme prioritaire la mise en œuvre de la circulaire. Cependant, il convient de remarquer que cette circulaire ne fait pas référence aux problèmes de violence policière et ne mentionne pas l'existence de sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires ne respectant pas les règles de la garde à vue. Les accusations persistantes de mauvais traitements pendant les gardes à vue, comme celles de l'avocat **Alex Ursulet,** qui maintient qu'il a été maltraité pendant une garde à vue et attaché à un radiateur, indiquent que l'esprit de la circulaire n'est pas encore nécessairement respecté.

Alex Ursulet, un avocat martiniquais, a été arrêté en janvier 2005 à la suite d'une infraction au Code de la route. Il aurait été attaché au radiateur pendant sa garde à vue au commissariat de la rue de Rivoli à Paris. Il a porté plainte contre la police pour *« arrestation et séquestration arbitraires, violences, discrimination et injures »*. Dans une lettre au ministre de l'Intérieur à propos de cette affaire, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, Me Jean-Marie Burguburu, mentionne un *« excès de pouvoir »* de la part des policiers et évoque des rapports faisant état de comportements racistes. Au moment où nous rédigeons ce document, une enquête interne de l'IGS est en cours.

---

21. France. Des policiers auraient infligé des mauvais traitements à Omar Baha, à Paris, (index AI : EUR 21/002/2003), mars 2003 et Amnesty International, Rapport annuel 2004.

22. Amnesty International ne souhaite pas dévoiler son nom complet.

Amnesty International constate avec préoccupation que les directives et les règlements internes de la police ne sont pas respectés, pas plus que les normes internationales, ainsi que l'indiquent des ONG comme le MRAP. Les tensions qui conduisent souvent des personnes au poste de police amènent également les policiers à les considérer d'office comme des suspects. Les représentants de l'ordre refusent à ces gardés à vue l'accès à des soins médicaux, les empêchent parfois de faire prévenir leurs proches, ne leur fournissent pas toujours des informations complètes sur leurs droits et portent parfois des éléments incorrects ou lacunaires dans les rapports qu'ils doivent rédiger pour chaque garde à vue. Les policiers ont l'obligation de tenir un procès-verbal d'audition contenant des informations sur les conditions de la garde à vue : ils mentionnent par exemple la durée totale de la garde à vue, la longueur des périodes d'interrogatoire, le minutage des pauses, les heures des repas, etc. Ce procès-verbal d'audition doit être signé par la personne maintenue en garde à vue avant que celle-ci ne prenne fin. Cependant, ce rapport n'est pas nécessairement une description exhaustive des faits importants ; les personnes concernées peuvent être tentées de le signer sans vraiment l'avoir lu parce qu'elles ont hâte de mettre un terme à leur garde à vue ou se voir menacées d'une prolongation de la garde à vue si elles ne se montrent pas disposées à l'approuver.

Des situations d'impunité peuvent apparaître lorsque les gardes à vue ne sont pas menées dans les règles, que ce soit en raison de négligences ou par mauvaise foi. Parmi les facteurs qui empêchent dès son début le bon déroulement d'une information judiciaire, on peut citer l'absence de rapport médical si un détenu a été blessé pendant ou après l'interpellation, un procès-verbal d'audition ne rendant pas fidèlement compte des conditions de la garde à vue et omettant les éventuelles irrégularités, la réticence de certains policiers à enregistrer la plainte qu'une victime de violences policières souhaite déposer contre un de leurs collègues, la pratique consistant à déposer une plainte contre une personne qui cherche à porter plainte pour violences policières ou encore les entraves apportées au travail d'un avocat. Ces comportements nuisent dans les faits à l'administration de la justice.

2.3. Pouvoirs discrétionnaires du ministère public

Depuis des années, Amnesty International s'inquiète des pouvoirs conférés au parquet en ce qui concerne les suites à donner aux plaintes liées à des violations des droits humains par les policiers ; l'organisation constate avec préoccupation que, dans un certain nombre de ces cas, le parquet ne s'est pas montré désireux d'engager des poursuites. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont également fait part de leurs préoccupations quant aux procédures suivies pour les enquêtes sur les atteintes aux droits humains imputées à des agents de la force publique. À cet égard, les inquiétudes émises et les recommandations faites à la France sur cette question par le Comité des droits de l'homme en 1997 ou par le Comité contre la torture (CAT) en 1998 (ces dates sont les dernières auxquelles ces organes ont examiné la situation de la France) sont toujours d'actualité.

En 1997, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré *«... préoccupé par les procédures en vigueur pour les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par la police* [et] *également préoccupé par le fait que les procureurs s'abstiennent d'appliquer la loi pour ce qui est d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les cas où des agents de la force publique sont concernés...*[23] *»*

---

23. Comité des droits de l'homme, Observations finales (France) [4 août 1997], doc. ONU CCPR/C/79/Add. 80, § 15.

En 1998, le CAT, examinant le deuxième rapport périodique de la France sur son respect de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a exprimé des doutes sur le système de l'*« opportunité des poursuites »*, qui, d'après le Comité, *« laisse aux procureurs de la République la possibilité de ne pas poursuivre les auteurs d'actes de torture, ni même d'ordonner une enquête, ce qui est en contradiction évidente avec les dispositions de l'article 12 de la Convention »*. Le CAT a instamment invité l'État français à *« apporter la plus grande attention possible au traitement des dossiers concernant les violences imputées aux agents des forces de l'ordre, en vue d'aboutir à des enquêtes impartiales et, dans les cas avérés, à l'application de sanctions appropriées. »* Il a également appelé la France à abroger le système actuel d'*« opportunité des poursuites »*, dissipant ainsi tous les doutes *« quant à l'obligation pour les autorités compétentes de déclencher spontanément et systématiquement des enquêtes impartiales dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis*[24]*... »* Malgré tout, le principe d'*« opportunité des poursuites »* est toujours en vigueur.

Dans une affaire encore en instance devant les tribunaux et qui est emblématique de nombreux autres cas, **Karim Latifi** (voir 5.5) a décidé de procéder par voie de citation directe. Le parquet avait en effet classé sa plainte sans suite, alors que de nombreux éléments de preuve attestaient de violences policières et que les fonctionnaires impliqués avaient été l'objet de sanctions disciplinaires. Les représentants du ministère public s'abstenant souvent d'engager des poursuites effectives contre des agents de la force publique pour violations des droits humains, les victimes, leurs familles ou des groupes de défense et de soutien déposent très souvent leurs plaintes auprès d'un juge d'instruction. Cela leur permet, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, de participer aux procédures ; dans certains cas, cette participation s'est révélée essentielle pour faire avancer leur dossier. Dans un arrêt rendu en 2004 (voir chapitre 4), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que, dans les cas les plus graves relatifs à d'éventuelles violations des droits humains, notamment en cas de mort en garde à vue, une enquête effective doit automatiquement informer les familles ou conjoints des victimes du déroulement de la procédure, sans qu'elles aient besoin pour cela de se constituer partie civile. À ce jour, les autorités françaises ne suivent pas ce principe.

Dans un certain nombre des cas suivis par Amnesty International impliquant des tirs mortels de la part de la police ou des morts en garde à vue, les représentants du parquet ont en fait joué le rôle d'avocats de la défense devant les cours d'assises, alors que leur rôle était celui d'avocat général. Au tribunal correctionnel également, certains procureurs de la République ont soutenu de fait les avocats défendant les policiers. Dans l'affaire des mauvais traitements dont **Yassine** a été victime, non close à ce jour et pour laquelle le tribunal correctionnel a estimé que les fonctionnaires de police s'étaient rendus coupables d'actes de violence *« bien au-delà de l'usage raisonné de la force »*, le parquet n'en a pas moins plaidé pour un acquittement des policiers (voir 5.4). Dans le système judiciaire inquisitoire, le parquet doit représenter le point de vue de l'État, et non celui de la partie civile. Cependant, y compris dans certaines affaires

24. Rapport du Comité contre la torture : France [16 septembre 1998], doc. ONU A/53/44, (ci-après nommé Observations finales du CAT), citations respectivement extraites des paragraphes 143-b, 146 et 147. Ce sont les observations finales les plus récentes que ce comité ait faites sur la France, qui doit à nouveau être convoquée devant le CAT en 2005.

de violences policières extrêmement graves et controversées, il est arrivé que des représentants du ministère public abandonnent le rôle qui leur est dévolu et prennent de fait celui de la défense, laissant ainsi l'avocat de la famille qui s'est constituée partie civile mener seul les débats à charge.

Des exemples particulièrement frappants de ce genre de situation ont été relevés par le passé, en particulier avec l'affaire de **Todor Bogdanovic** (voir 3.1), pour laquelle l'observateur d'Amnesty International qui assistait au procès a déclaré que la décision de l'avocat général de jouer le rôle d'avocat de la défense avait grandement aidé le policier dans son argumentation et avait à l'inverse rendu la tâche des parties civiles et de l'avocat représentant la famille *« extrêmement difficile »*. Dans le cas **d'Étienne Leborgne** (voir 3.2), c'était en fait une chambre de la cour d'appel qui était allée dans le sens de l'accusation, tandis que l'avocat général, devant la cour d'assises, avait argué que l'homicide du chauffeur de taxi commis par un policier était justifié par l'attitude *« suicidaire »* de la victime, un argument pour le moins étonnant au vu des circonstances de l'affaire et une injustice aggravée par le fait qu'il n'était pas possible de faire appel du jugement d'une cour d'assises[25]. Dans l'affaire de la mort de **Mohamed Ali Saoud** (voir 4.2), actuellement en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme, le parquet a omis d'informer un juge d'instruction, et une information n'a donc pu être ouverte que deux mois après les faits. Dans le cas de la mort de **Riad Hamlaoui** (voir 3.5), qui, assis sans arme dans une voiture, a été abattu à bout portant par un policier en 2002, le parquet a décidé de ne pas faire appel de la décision de la cour d'assises (trois ans d'emprisonnement avec sursis), dont une ancienne ministre française a dit qu'elle n'était pas de nature à inspirer confiance dans la justice de ce pays. Cette décision d'abandonner les poursuites avait été prise alors qu'un représentant du ministère public, agissant en qualité d'avocat général, avait requis une peine de six années d'emprisonnement en raison de la gravité du crime, qu'il pensait avoir été commis de sang froid.

Dans son Rapport 2000, Amnesty International a fait état de la réticence des tribunaux à reconnaître des policiers coupables de violences ou d'utilisation excessive de la force, ou à prononcer des jugements correspondants à la gravité des faits. L'organisation y déplorait que *« dans certains cas, le ministère public* [ait] *activement contribué à perpétuer une situation d'impunité de fait en faveur des policiers. »* Cette situation pose toujours problème aujourd'hui.

2.4. Retards dans les procédures judiciaires

Le droit international prévoit que les plaintes pour violations des droits humains fassent l'objet d'une enquête rapide. Par exemple, l'article 12 de la Convention contre la torture exige que : *« Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »* Des poursuites pénales doivent être engagées et aboutir dans un délai raisonnable, à la fois parce que cela constitue un droit de la personne soupçonnée[26] et que cela fait partie du droit à un *« recours utile »* des personnes dont les droits ont été bafoués[27].

---

25. Les appels de jugements de cour d'assises sont désormais possibles, mais ils demeurent, en ce qui concerne les décisions d'acquittement, soumis à la discrétion du procureur général.

26. Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 14-3-c.

27. Voir par exemple le PIDCP, art. 2-3.

En 1997, le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est inquiété de *« l'existence de délais et de procédures anormalement longues lorsqu'il s'agit d'enquêter et de poursuivre des violations présumées des droits de l'homme mettant en cause des agents de la force publique*[28]*. »* Un certain nombre d'affaires sur lesquelles Amnesty International a travaillé illustrent les problèmes que posent les longs délais et l'absence de diligences effectives dans les procédures judiciaires impliquant des plaintes contre les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre.

L'un de ces cas est celui de **Lucien Djossouvi,** un Béninois en faveur de qui Amnesty International s'est mobilisée. En 1996, deux policiers français ont été reconnus coupables de coups et blessures sur sa personne. Les deux fonctionnaires ont chacun été condamnés à une peine de prison de dix-huit mois avec sursis et ont dû s'acquitter de dommages et intérêts. Cependant Amnesty International déplorait particulièrement le fait que la procédure ait duré cinq ans et quatre mois avant que l'on ne parvienne à un jugement. L'expert qui a suivi la procédure pour Amnesty International a déclaré que les explications par lesquelles le parquet justifiait la longueur de la procédure ne l'avaient pas convaincu.

Le cas de **Mourad Tchier,** un jeune homme d'origine algérienne tué à Saint-Fons (Rhône), est assez similaire. Il a été abattu d'une balle dans le dos en 1993 alors, semble-t-il, qu'il tentait d'échapper aux mains des policiers. Il n'était pas armé. L'affaire a été marquée par les irrégularités de procédure et par des retards incessants. Le policier qui a tiré le coup de feu mortel n'a été mis en examen qu'à partir du moment où il y a eu plainte avec constitution de partie civile, c'est-à-dire quand la famille a pris l'initiative d'agir. La reconstitution des faits a seulement eu lieu deux ans après la mort de la victime. En 1998, un policier a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans assortie du sursis.

Certaines des affaires décrites plus loin illustrent cet aspect de l'impunité de fait. Le 25 mars 1998, avant l'arrêt rendu en juillet 1999 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire d'**Ahmed Selmouni** (voir 5.2), la Commission européenne des droits de l'homme en était arrivée à la conclusion que, dans l'affaire Selmouni, la France violait l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), relatif à la tenue d'un procès équitable dans un délai raisonnable. D'après la Commission, les critères permettant de déterminer un *« délai raisonnable »* comprennent :

- la complexité de l'affaire ;
- le comportement des parties au cours de l'affaire ;
- le comportement des autorités.

La Commission a observé que, bien qu'une enquête ait été ouverte à la suite des accusations d'Ahmed Selmouni en mars 1993 (mais seulement après que le plaignant se fut constitué partie civile), les policiers n'ont pas été mis en examen dans le cadre d'une information confiée à un juge d'instruction avant 1997 ; cette information judiciaire était encore en cours plus de quatre ans et huit mois après avoir été ouverte, alors que cette affaire, bien que très grave, n'était pas

28. Comité des droits de l'homme, Observations finales, § 15.

particulièrement complexe. La Commission a ajouté qu'étant donné la gravité des faits reprochés et le laps de temps s'étant écoulé depuis les événements, les autorités n'avaient pas fait preuve de la diligence requise pour mener immédiatement une enquête.

Les cas de **Youssef Khaïf** (homicide commis par la police) et d'**Aïssa Ihich** (mort en garde à vue) sont parmi ceux qui illustrent le mieux ce type de manquement. Il a fallu dix ans avant que le cas de Youssef Khaïf, mort en 1991, ne soit présenté devant un tribunal. Le cas d'Aïssa Ihich (voir 4.1), décédé en 1991, a également attendu dix ans avant d'être examiné par un tribunal. Un délai aussi long avant le jugement de ces affaires n'est pas seulement un problème pour les familles des victimes : il peut également accroître la pression sur les policiers en cause.

Amnesty International est préoccupée par l'existence de ce qui est, dans les faits, une justice à deux vitesses dès lors que des procédures judiciaires impliquent des policiers. Le cas d'**Omar Baha** (voir 5.7) en est l'illustration. En février 2003, le tribunal correctionnel de Paris a rejeté les accusations que des fonctionnaires de la police nationale avaient portées contre Omar Baha en décembre 2002 pour *« rébellion »*, *« outrage »* et *« incitation à l'émeute »*, cette dernière infraction n'apparaissant pas dans le Code pénal français mais ayant été utilisée pour justifier une prolongation de la garde à vue. Cependant, Omar Baha avait également porté plainte pour mauvais traitements contre les fonctionnaires de la police nationale. Au moment où nous rédigeons ce rapport, sa plainte est toujours en cours d'examen deux ans après que celle des policiers a été jugée.

2.5. Condamnations minimales et « peines symboliques »

En plus d'un certain nombre de relaxes ou d'acquittements très controversés prononcés dans des affaires impliquant des policiers, les pratiques consistant à prononcer des condamnations sans rapport avec la gravité des faits sont un autre facteur contribuant à cette situation d'impunité de fait. Les représentants du ministère public requièrent souvent des peines symboliques et sont écoutés par les tribunaux, nonobstant la gravité des infractions. En 1997, le Comité contre la torture a exprimé ses inquiétudes pour un autre État d'Europe de l'Ouest relativement à l'application de *« peines symboliques ne comportant même pas une période de prison ferme »* dans des affaires où les représentants de l'État étaient accusés d'actes de torture[29]. Amnesty International est convaincue que des problèmes similaires se posent actuellement en France, à la fois quant aux cas de tortures et de mauvais traitements et d'utilisation illégale et excessive de la force entraînant la mort ou provoquant des blessures.

Dans la plupart des cas de coups de feu mortels pour lesquels des condamnations ont été prononcées, les peines excédaient rarement l'emprisonnement avec sursis. Même s'il arrive que des policiers ayant tué un suspect par balle doivent purger des peines d'emprisonnement assez longues, cela demeure assez exceptionnel ; il faut habituellement qu'il soit avéré que le policier s'est comporté de manière

---

29. Rapport du Comité contre la torture : Espagne [16 septembre 1998], doc. ONU A/53/44, § 128. D'après le CAT, *« Les jugements prononcés contre des fonctionnaires accusés de tortures, qui condamnent souvent à des peines symboliques ne comportant même pas une période de prison ferme, semblent démontrer une certaine indulgence qui ôte à la sanction pénale l'effet dissuasif et exemplaire qu'elle devrait avoir... »* (ibid.). Le CAT pensait que l'aggravation des peines pourrait aider à éradiquer les pratiques de torture.

particulièrement grave ou bien qu'il ou elle ait déjà fait l'objet d'une condamnation ou ait de mauvais états de service[30]. Cependant, dans la plupart des cas, le parquet, les juges et, pour les cours d'assises, le jury font tout pour éviter que soit prononcée une peine d'emprisonnement ferme. D'après l'article 734 du Code de procédure pénale, un juge peut prendre en compte de bons états de service et d'autres facteurs, comme les remords ou la reconnaissance de la faute, mais il n'est pas obligé de justifier sa décision lorsqu'il ou elle prononce une peine d'emprisonnement avec sursis. Dans les faits, les policiers reconnus coupables d'un homicide illégal d'une personne suspectée ont presque toujours bénéficié d'une condamnation avec sursis en vertu de l'article 734. La vaste majorité des cas mentionnés dans ce rapport ont donné lieu soit à des acquittements controversés, soit à des peines symboliques, même lorsque les tribunaux reconnaissent la gravité des infractions.

Rachid Ardjouni, un adolescent de dix-sept ans d'origine algérienne, a été abattu d'une balle dans la nuque en avril 1993. Le policier, ivre au moment des faits, a été reconnu coupable d'homicide volontaire et condamné à une peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement, dont seize mois avec sursis. En mai 1996, la cour d'appel de Douai a allégé la peine initiale (voir les Rapports annuels d'Amnesty International 1994 à 1997), en allongeant la période de sursis de seize à dix-huit mois et en réduisant le montant des dommages et intérêts accordés à la famille de la victime. Elle a même annulé la décision du tribunal correctionnel, qui avait rejeté la demande de dispense d'inscription de la condamnation au casier judiciaire. Le condamné pourra donc, à l'avenir, continuer d'exercer le métier de policier, y compris en service armé.

Depuis ces événements, il semble qu'il y ait eu peu de changements en matière de condamnations à des peines symboliques. Parmi d'autres affaires, on peut citer le cas d'un mineur non armé, **Habib Ould Mohamed** (voir 3.4) abattu par balle en décembre 1998 et mort sans soins sur la voie publique. Dans cette affaire, le tribunal a parlé d'*« une étonnante succession d'imprudences, de maladresses et de fautes professionnelles »* pour qualifier le comportement du policier, qui avait omis de signaler qu'il avait fait usage de son arme, ainsi que l'exige le règlement. Cependant, le policier n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement avec sursis. Dans le cas de **Riad Hamlaoui** (voir 3.5), qui a été abattu par un policier en 2000, le tribunal a argué que, même si l'affaire était grave, cela ne servait à rien de condamner le fonctionnaire à une peine d'emprisonnement et que son acte pouvait être attribué à l'insuffisante *(« insipide »)* formation qu'il avait reçue. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis.

---

30. En décembre 1997, Fabrice Fernandez a été abattu par un policier au cours d'un interrogatoire dans un poste de police, alors qu'il était menotté. Le policier, qui avait déjà été suspendu pour coups et blessures, a été reconnu coupable de *« violences volontaires avec arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner »* et condamné à douze ans d'emprisonnement en décembre 1999. En août 1998, Éric Benfatima a été abattu par un policier alors qu'il mendiait des cigarettes. Celui-ci lui a tiré dessus à quatre reprises en le poursuivant dans une rue. Le policier, qui avait été présenté par le représentant du parquet et par la défense comme un bon fonctionnaire victime d'une crise de nerfs, a été reconnu coupable de la même infraction et condamné à dix ans d'emprisonnement en juin 2000.

2.6. Problèmes liés au rôle des cours d'assises

Jusqu'à récemment, les cours d'assises, composées de trois magistrats (la cour) et d'un jury comprenant entre neuf et douze citoyens français, statuaient sur des affaires criminelles que leur renvoyait la chambre d'accusation (rebaptisée « chambre de l'instruction » depuis 2000). Cette formation de la cour d'appel décidait de l'évolution qui serait suivie par les affaires (si elles devaient donner lieu à un renvoi pour être jugées et, si oui, devant quelle juridiction). Alors qu'il existait un recours contre les jugements du tribunal correctionnel, qui se prononce sur les infractions moins importantes et ne comporte pas de jury, les arrêts des cours d'assises ne pouvaient faire l'objet d'un appel. Ces cours siégeaient ainsi à la fois en première et en dernière instance. Le seul recours possible contre un arrêt d'une cour d'assises était un pourvoi en cassation auprès de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Cependant, celle-ci n'est compétente que pour examiner les questions de droit et de procédure et ne peut pas se prononcer sur les faits d'une affaire (le fond), ce qui restreignait les possibilités de recours.

La justification théorique de l'absence d'un mécanisme complet d'appel était l'impossibilité de contester le verdict d'un jury populaire, le peuple étant souverain et, en tant que tel, infaillible. Cependant, l'impossibilité de tout recours, hormis sur des points de droit tels que les erreurs de procédure, constituait une violation évidente et importante du droit international relatif aux droits humains. Comme le prévoit l'article 14-5 du PIDCP : *« Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi*[31]*. »*

Ce problème a été accentué avec la législation sur le terrorisme. La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme prévoyait que les affaires de terrorisme seraient jugées devant une cour d'assises spéciale à Paris, siégeant sans jury. Amnesty International était préoccupée non seulement par le fait que les personnes soupçonnées de « terrorisme » seraient automatiquement jugées par la cour d'assises spéciale et n'auraient donc pas le droit de faire appel, mais également par le fait que les victimes ou les familles des victimes d'infractions graves, ou de faits qui auraient pu être reconnus comme infractions graves, n'auraient pas non plus ce droit.

Le 1er janvier 2001, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence a été votée dans le cadre d'une réforme générale et profonde du système judiciaire français. La loi a introduit une possibilité d'appel pour les cours d'assises, pour faire en sorte que la France se conforme aux principes de la CEDH. En vertu de cette loi, une affaire jugée en cour d'assises peut faire l'objet d'un appel ou être jugée à nouveau par une autre cour d'assises siégeant en appel avec trois juges et un jury composé cette fois-ci de douze jurés (le jury est composé de neuf jurés en première instance). Cette cour d'assises d'appel a l'obligation de reprendre toute la procédure et donc de refaire comparaître les témoins au cours d'une nouvelle audience.

Cette réforme des cours d'assises, même si elle était bienvenue et qu'elle répondait à un besoin, n'a pas suffi à dissiper les craintes d'Amnesty International sur l'impunité de fait des fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre acquittés par les cours d'assises agissant en qualité de tribunaux de première instance, étant donné

31. L'article 2 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme possède une disposition similaire.

qu'elle ne prévoyait pas de possibilité d'appel en cas d'acquittement, comme elle le faisait pour les autres juridictions. Cela avait pour conséquence que des affaires particulièrement graves, comme celles de **Todor Bogdanovic** (voir 2.3) ou d'**Étienne Leborgne** (voir 3.2), bien qu'elles se soient terminées par des acquittements extrêmement controversés, ne pourraient pas être jugées à nouveau en appel. Cette situation était d'autant plus intenable que les chambres d'accusation (chambres de l'instruction depuis 2000) n'envoyaient en général devant les cours d'assises que les affaires dans lesquelles des indices suffisamment sérieux tendaient à établir qu'un agent de la force publique s'était rendu coupable d'une violation.

En 2002, les représentants du parquet ont obtenu un droit de recours contre les acquittements, mais ce droit n'a pas été conféré aux parties civiles. Ainsi, en l'état actuel des choses, la possibilité de recours lorsqu'une cour d'assises prononce un acquittement est suspendue à la décision des avocats généraux, qui ont souvent joué des rôles ambigus. Le cas de **Riad Hamlaoui** (voir 3.5) illustre les préoccupations constantes d'Amnesty International quant au rôle du ministère public dans ces affaires et à l'impossibilité de recours pour les parties civiles si elles contestent l'arrêt d'une cour d'assises, et ce malgré la réforme.

2.7. Les concepts de « légitime défense » *et d'*« état de nécessité »

Comme dans la plupart des systèmes juridiques, le droit pénal français prévoit des moyens de défense, c'est-à-dire des façons d'échapper à la responsabilité pénale pour des actes qui auraient dans d'autres conditions été illégaux, lorsque certaines conditions exceptionnelles sont réunies. Deux de ces moyens de défense sont particulièrement pertinents dans le cadre de notre analyse.

2.7.1. La « Légitime défense »

Le droit français exige que, lorsqu'il est fait usage de la force, les moyens utilisés soient en rapport avec la gravité de la menace ou de l'attaque. D'après les articles 122-5 du Code pénal français, un individu a le droit de prendre des mesures pour se défendre ou défendre d'autres personnes contre une agression injustifiée, du moment que l'action est nécessaire à la fois pour défendre sa propre personne ou prendre la défense d'une autre personne, qu'elle est simultanée à l'attaque, et qu'il n'y a pas de disproportion (nous soulignons) entre les moyens de défense et la gravité de l'attaque.

Le principe de proportionnalité est également clairement inscrit dans l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale (décret du 18 mars 1986). À l'article 9 de ce code, on peut lire : *« Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. »*

En outre, l'article 10 prévoit que : *« Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant*[32]*. »* Le policier témoin de telles violations est passible de sanctions disciplinaires s'il ou elle ne fait rien pour les empêcher ou ne les signale pas à l'autorité compétente.

Le principe de la proportionnalité n'a pas, cependant, été appliqué aux militaires de la Gendarmerie nationale (voir 2.7 plus loin).

32. Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.

Un manuel de formation de la police française donne succinctement les indications suivantes : *« S'il existe pour le policier la moindre possibilité d'éviter, sans conséquence grave pour lui-même ou pour autrui* [...] *l'attaque injuste* [...], *il doit opter pour cette solution plutôt que d'utiliser son arme. Par exemple, si un véhicule se dirige délibérément sur le policier et que celui-ci a la possibilité matérielle et le temps de s'écarter* [...], *il doit privilégier cette solution plutôt que d'utiliser son arme. Une fois le véhicule passé, les conditions de la légitime défense n'étant plus réunies, l'usage de l'arme par le policier est à proscrire*[33]. *»* Cette disposition correspond aux normes internationales régissant l'utilisation de la force en général, et des armes à feu en particulier, par les membres des forces de l'ordre (voir ci-dessous).

2.7.2. L'« état de nécessité »

D'après l'article 122-7 du Code pénal français :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Ce moyen de défense diffère de la *« légitime défense »* en ce que le danger ne résulte pas nécessairement de l'agression d'un tiers, mais d'un ensemble de circonstances. Par exemple si un pompier, ou une personne privée, pénètre par effraction dans une maison en feu pour porter secours à ses occupants, l'*« état de nécessité »* le dégagerait de sa responsabilité pénale née du fait qu'il entre par effraction dans ces locaux, qu'il endommage les biens d'autrui, etc.

2.7.3. Utilisation abusive de ces moyens de défense

Amnesty International est préoccupée par le fait que les défenses fondées sur la *« légitime défense »* ou l'*« état de nécessité »* ont été utilisées de manière largement abusive dans des affaires où des policiers français ont eu recours à la violence. Ces deux moyens de défense, presque systématiquement utilisés par des policiers accusés d'homicide volontaire ou involontaire ou d'autres infractions, ont souvent été jugés recevables par les tribunaux, même lorsque les faits indiquaient que le policier avait eu recours à une force excessive ou superflue ou l'avait utilisée de manière imprudente.

Certaines des affaires traitées au chapitre 3 de ce rapport se sont terminées par un acquittement controversé, non seulement du point de vue des avocats, des groupes de défense des droits humains ou des familles des victimes, mais également parce que des jugements différents avaient été rendus selon les étapes du processus judiciaire. L'interprétation de la *« légitime défense »* et de l'*« état de nécessité »* était au centre de ces affaires ; elle a permis de développer des arguments étranges en faveur des policiers et à leur accorder le bénéfice du doute de manière parfois surprenante. Ainsi, le parquet a pu arguer que la victime avait eu une conduite *« suicidaire »* (voir l'affaire d'**Étienne Leborgne**), ou que le fait de condamner un policier *« dématérialiserait »* son action (**Todor Bogdanovic**). D'autres exemples sont donnés plus loin ; parmi ceux-ci figure le cas de **Mohamed Ali Saoud,** mort d'asphyxie lente alors qu'il était immobilisé par des policiers. Dans ce cas, le tribunal avait considéré que ceux-ci avaient agi en état de *« légitime*

---

33. Gestes et techniques professionnels d'intervention, Direction du personnel et de la formation de la police, ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

défense » et qu'aucune charge ne devait être retenue contre eux ; or, la victime était immobilisée depuis au moins quinze minutes quand elle est morte, elle était menottée, entravée, et les policiers continuaient de surcroît à utiliser les méthodes d'immobilisation qui ont entraîné sa mort.

2.8. L'utilisation de leurs armes par les gendarmes

Amnesty International s'inquiète depuis longtemps du fait que les membres de la gendarmerie nationale jouissent de pouvoirs exceptionnels quant à l'utilisation de leurs armes à feu[34].

Ces pouvoirs, conférés aux gendarmes par un décret du 20 mai 1903, modifiés par un décret du gouvernement de Vichy en 1943 et restés inchangés depuis, autorisent les gendarmes à utiliser leurs armes à feu sans les limitations imposées aux policiers, et ce, en violation évidente des normes internationales sur l'usage des armes à feu. Alors que les policiers doivent respecter les dispositions légales sur la *« légitime défense »* pour utiliser leurs armes, les gendarmes ont le pouvoir d'arrêter la fuite des suspects en tirant dans leur direction, du moment qu'ils sont en uniforme et ont d'abord effectué une sommation de tir, avec un tir en l'air par exemple. Dans les faits, la latitude conférée aux gendarmes quant à l'utilisation de leurs armes leur permet d'utiliser celles-ci avec moins de craintes que les policiers quant aux conséquences juridiques de cet acte.

Par exemple, en novembre 1997, quatre ans après la mort d'un jeune ingénieur, **Franck Moret,** en juillet 1993, le tribunal correctionnel de Valence (Drôme) a relaxé le gendarme qui l'avait abattu d'une balle dans la nuque alors qu'il essayait de s'enfuir en voiture, estimant que le fonctionnaire avait utilisé son arme de façon légitime. En 1998, la cour d'appel de Grenoble (Isère) a infirmé cette relaxe. Selon cette juridiction, l'autorisation donnée par la loi ou les règlements aux gendarmes d'utiliser leurs armes pour immobiliser des voitures ne doit pas être tenue pour *« une autorisation absolue et sans limite, qui dispense* [le gendarme] *de l'obligation générale, sinon de proportionnalité aux faits susceptibles d'être imputés,* [mais au] *moins de mener son action avec prudence et un minimum d'adresse*[35] *».* Cependant, la Cour de cassation a à son tour cassé cet arrêt en janvier 2000, estimant que le gendarme avait agi conformément à la loi (en vertu du décret de 1903).

En 1997, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré *« préoccupé de ce que, lorsque la gendarmerie nationale, qui est essentiellement une formation militaire, intervient pour maintenir l'ordre civil, ses pouvoirs soient plus larges que ceux de la police. En conséquence : le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'abroger ou de modifier le décret daté du 22 juillet 1943 afin de réduire les pouvoirs de la gendarmerie nationale en ce qui concerne l'emploi des armes à feu dans les situations de maintien de l'ordre, ceci en vue d'harmoniser ces pouvoirs avec ceux de la police. »*

---

34. Le rapport d'Amnesty International soumis au Comité contre la torture en 1998, *France. Usage excessif de la force - Résumé des préoccupations d'Amnesty International concernant des mauvais traitements et l'utilisation d'armes à feu* (index AI : EUR 21/005/1998), développait ces préoccupations, partagées par le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

35. Cour d'appel de Grenoble, 29 juillet 1998, arrêt n° 886/gj.

Le gouvernement français a fermement refusé de prendre toute mesure allant dans ce sens. Cependant, la situation pourrait changer en raison d'un récent arrêt de la Cour de cassation, selon lequel le décret de 1903 n'avait plus de raison d'être. D'après certaines informations, **Romuald Laffroy** a été abattu par un gendarme en 1996, alors qu'il conduisait une voiture non assurée. Il avait essayé d'éviter un barrage routier. Le militaire a été mis en examen pour homicide involontaire mais, en octobre 2001, la cour d'appel de Caen (Calvados) l'a relaxé en s'appuyant sur le fait que le décret de 1903 l'autorisait à faire usage de son arme. La famille de la victime n'a donc pas pu obtenir d'indemnisation. L'affaire a été renvoyée devant la Cour de cassation qui a apparemment fondé son arrêt sur la jurisprudence internationale, et notamment sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme[36].

2.9. Identification des auteurs de violations

Amnesty International s'inquiète également du fait que certaines affaires se terminent par un acquittement, une relaxe ou un arrêt des poursuites en raison des difficultés à identifier l'auteur de l'infraction. Les problèmes liés à l'identification des policiers pouvant s'être rendus coupables de violations des droits humains apparaissent essentiellement lorsqu'une victime supposée de violences policières ne peut produire aucun témoin en dehors des policiers, lorsque ceux-ci refusent de mettre en cause leurs collègues ou encore quand les personnes chargées de l'enquête n'ont pas recueilli de témoignages. Un problème se pose également lorsque les policiers sont en civil, sans nécessairement porter un brassard, ou n'ont pas de numéro d'identification clair sur leurs uniformes.

En janvier 2005, la cour d'appel de Paris a prononcé un non-lieu concernant des policiers qui auraient fait subir des mauvais traitements à **Abdelhamid Hichour** et à **Abdassamad Ayadi** à L'Haÿ-les-Roses (Val-de-Marne) le 30 septembre 1999. La cour a déclaré que ces actes étaient *« illégitimes »* et *« inexcusables »*, mais qu'elle ne pouvait pas identifier les policiers qui les avaient commis parmi les nombreux fonctionnaires présents. Selon certaines informations, près de 25 policiers auraient pris part à une interpellation après un vol avec effraction et une course poursuite en voiture. L'arrestation a été difficile. Quelques policiers ayant réussi à maîtriser les deux jeunes ont déclaré qu'ensuite, un groupe de leurs collègues (non identifiés) avaient roué de coups les deux suspects, et en particulier Abdelhamid Hichour, qui se serait évanoui. À la suite de cette arrestation, une incapacité totale de travail (ITT) de dix jours pour l'un des deux jeunes et de neuf jours pour l'autre leur a été attribuée. Malgré l'enquête menée par un juge d'instruction de Créteil, dans laquelle les policiers ont été méthodiquement confrontés à l'une des victimes, l'identification n'a pas été possible, en raison, semble-t-il, du grand nombre d'agents de la force publique présents au moment des faits. L'affaire s'est donc soldée par une ordonnance de non-lieu le 22 octobre 2002, décision confirmée en janvier 2005.

---

36. En 1995, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que le gouvernement du Royaume-Uni avait violé le droit fondamental à la vie au sens où l'entend la CEDH, lorsque ses fonctionnaires avaient tué trois membres de l'*Irish Republican Army* (IRA, Armée républicaine irlandaise) en 1998 à Gibraltar, alors que ces derniers étaient sans armes. La Cour avait jugé qu'il n'était pas nécessaire de les tuer. Elle a déclaré n'être *« ... pas convaincue que la mort des trois terroristes ait résulté d'un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense d'autrui contre la violence illégale... »* et elle pensait qu'il y avait eu *« un défaut de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération d'arrestation. »* Affaire *McCannet autres* c. *Royaume-Uni*, série A, n° 324, arrêt du 27 septembre 1995, § 213 et 212, respectivement.

Dans son rapport annuel pour l'année 2003, la CNDS a évoqué le cas de deux frères, **Samir** et **Mounir Hammoudi,** deux étudiants d'origine marocaine qui ont été passés à tabac par des policiers en juillet 2002 pendant une garde à vue au poste de police de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) et également avant celle-ci. Pendant leur garde à vue, ils ont dû être amenés dans trois hôpitaux successifs pour recevoir des soins. L'IGS a confirmé que les policiers s'étaient rendus coupables de violences illégitimes. Une information judiciaire avait été ouverte auprès du tribunal de Bobigny et la CNDS avait transmis des preuves authentiques au parquet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. La CNDS a mentionné une réponse reçue de ce dernier en 2002, indiquant qu'il serait *« prématuré »* de prendre des sanctions disciplinaires car aucune responsabilité personnelle précise n'avait été établie en raison du nombre de policiers impliqués dans l'attaque.

L'affaire de **Baba Traoré** (voir 5.3) souligne le problème auquel se heurtent les personnes essayant de porter plainte lorsque les seuls témoins sont des policiers et que ceux-ci, par *« solidarité »,* refusent de témoigner contre leurs collègues. Cela semble également avoir été le cas pour les violences commises contre **Karim Latifi** (voir 5.5), malgré la présence de nombreux témoins lors des faits.

Le rapport de Citoyens-Justice-Police, déjà mentionné au début de ce chapitre, fait état d'une affaire dans laquelle un homme (son nom n'est pas dévoilé) a eu une altercation violente avec des policiers alors qu'il quittait une discothèque de Mulhouse, le 9 août 2000. Il était ivre et a été conduit au poste de police. Pendant le trajet, il a reçu un coup au visage qui a provoqué des blessures dont la guérison, d'après les médecins, nécessiterait vingt-sept jours. Il a alors porté plainte. Le tribunal correctionnel de Mulhouse a reconnu qu'il avait subi des violences graves, mais il a relaxé les deux policiers parce qu'il n'a pu déterminer lequel avait frappé le plaignant.

3. Coups de feu mortels tirés par des agents de la force publique

À plusieurs reprises au cours de la dernière décennie, Amnesty International s'est déclarée très préoccupée par des informations indiquant que des policiers faisaient usage de la force de manière inconsidérée et parfaitement disproportionnée. L'organisation a également souligné son inquiétude quant au traitement judiciaire de ces affaires, que ce soit en raison des délais de procédure, du caractère symbolique des peines prononcées, de l'inadéquation du système d'appel pour les parties civiles ou du recours abusif à des *« moyens de défense »* permettant de décharger les policiers de toute responsabilité pénale.

Les normes internationales exigent de tous les États qu'ils veillent à ce que les agents de la force publique :

- *«* [aient] *recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré*[37] *» ;*

37. Quatrième principe des *Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (Principes de base de l'ONU), adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

- ne recourent pas aux armes à feu, si ce n'est *« lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé*[38] *».*

Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu est inévitable, le cinquième principe de base de l'ONU précise, notamment, que les agents de la force publique doivent :

« a) en user avec modération et [que] *leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;*

b) s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ;

c) veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée. »

Le droit international insiste aussi beaucoup sur l'importance de la proportionnalité quand il s'agit de juger si l'usage de la force est légitime et absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Le neuvième principe de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois dispose que *« ... les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque* [...]*, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. »* L'article poursuit : *« Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »*

Le septième principe demande en outre aux gouvernements de faire *« en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale ».* Les gouvernements et les organes chargés d'appliquer la loi sont également invités à définir des *« procédures appropriées d'établissement de rapport et d'enquête »* lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les agents de la force publique a été cause de blessure ou de mort.

Le neuvième principe de l'ONU relatif à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires[39] prescrit qu'une *« enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel ».* Le 18e principe prévoit que les auteurs de tels faits devront être traduits en justice. Le 11e principe spécifie que, lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates parce que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires font défaut ou parce que la

---

38. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169), article 3, commentaire.

39. Recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

question est trop importante, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, *« les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ».*

Le 20e principe demande que les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires aient droit à percevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

Amnesty International est préoccupée, entre autres, par l'interprétation très peu restrictive et, dans certains cas, assez imaginative des concepts de *« légitime défense »* et d'*« état de nécessité »*. Elle prie instamment les autorités de revoir l'application de la loi par les tribunaux. La section ci-dessous revient sur cinq des diverses affaires de coups de feu mortels examinées par les tribunaux entre 1995 et 2003. Comme les dossiers en question remontent déjà à plusieurs années et sont désormais clos, il est permis de les présenter ici dans leur intégralité ; néanmoins, ils illustrent des préoccupations qui restent d'actualité. Aucune des victimes de ces affaires, sur lesquelles des éléments précis ont été rassemblés, ne portaient d'armes à feu ; plusieurs d'entre elles n'avaient pas d'antécédents judiciaires.

3.1 Todor Bogdanovic

L'affaire **Todor Bogdanovic,** à propos de laquelle le Comité des droits de l'homme a exprimé oralement ses préoccupations au cours d'une de ses sessions de 1997, est significative : un enfant rom de huit ans, originaire de Serbie, a été abattu par un agent de la police des frontières, près de Sospel (Alpes-Maritimes), dans la nuit du 19 au 20 août 1995[40].

Todor Bogdanovic dormait à l'arrière d'une voiture qui faisait partie d'un convoi de 43 Roms tentant de rejoindre la France après avoir fui Novi Pazar. Composé de quatre voitures et de deux remorques, le convoi circulait sur une petite route de montagne plongée dans l'obscurité. Les deux policiers des frontières ont affirmé avoir essayé de stopper le convoi à l'approche du barrage qui avait été dressé. Ils ont également déclaré qu'ils étaient en uniforme et que le barrage était signalé par un feu clignotant. Voyant que les deux premiers véhicules ne s'arrêtaient pas, ralentissant tout d'abord avant d'accélérer à nouveau et de contourner la voiture de police, un des agents a fait feu trois fois : il a commencé par tirer sur le premier véhicule avec une balle en caoutchouc, puis a tiré à deux reprises sur la seconde voiture avec des balles réelles qu'il a chargées dans son fusil à pompe juste après avoir tiré la balle en caoutchouc. Sur ce type d'arme, il est nécessaire d'actionner le garde-main à chaque coup de feu. Les balles tirées à faible distance sur le second véhicule, qui était conduit par le père de l'enfant, ont frappé la lunette arrière, atteignant Todor à l'épaule avant de traverser le thorax.

Les membres de sa famille ont déclaré qu'ils n'avaient vu ni gyrophare, ni uniformes, mais uniquement des *« ombres »,* et qu'ils avaient eu peur d'avoir affaire à des bandits. Toujours selon eux, les phares du véhicule de police n'étaient pas allumés.

Les membres du convoi ont déposé une demande d'asile dans les plus brefs délais, mais seuls les proches parents de l'enfant ont été autorisés à séjourner provisoirement sur le territoire français. Le lendemain des faits, toutes les autres

---

40. Les policiers en question étaient membres de la *Direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins* (DICCILEC), un organe formé dans le climat de tension croissante qui régnait en France à l'égard du « terrorisme » et de l'immigration illégale.

personnes du convoi, y compris au moins un témoin particulièrement important et peut-être un certain nombre d'autres, ont été reconduites à la frontière et n'ont donc pas été interrogées durant la procédure. En juin 1997, le Conseil d'État ayant jugé illégaux les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, ceux-ci ont été annulés.

Une instruction judiciaire et une enquête administrative ont été ouvertes. Le policier incriminé a affirmé qu'il s'était senti menacé par les voitures qui semblaient se diriger sur lui alors qu'il était debout sur la chaussée et qu'il avait donc agi en état de *« légitime défense ».* Néanmoins, l'enquête interne de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) n'a pas permis d'établir la légitime défense et aurait conclu que les deux coups de feu tirés en direction de la seconde voiture avaient été *« intempestifs ».* Les propos suivants auraient été tenus par le procureur adjoint de Nice : *« On ne peut pas accréditer la thèse de la légitime défense sans réserve... La légitime défense ne se présume pas, elle se prouve. Or, d'après les premiers éléments de l'enquête de l'IGPN, il semble qu'il y a eu des coups de feu intempestifs. »* Mis en examen pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le policier a été laissé en liberté sous contrôle judiciaire. La famille Bogdanovic s'est constituée partie civile et a déposé une plainte.

En décembre 1996, cependant, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu. Comme le juge, l'avocat général semblait penser que le policier avait agi de manière instinctive, mû par la peur, autrement dit qu'il avait légitimement cru sa vie menacée par les voitures qui accéléraient pour franchir le barrage. La famille Bogdanovic a immédiatement interjeté appel de cette ordonnance devant la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui, en décembre 1997, a infirmé l'ordonnance de non-lieu. Cette juridiction a considéré que les deux policiers étaient clairement identifiables et que, par peur d'être refoulé, le convoi avait délibérément forcé le barrage. Toutefois, elle a fait valoir que, pour pouvoir invoquer la légitime défense, le policier aurait dû tirer de façon à immobiliser le second véhicule avant qu'il ne franchisse le barrage plutôt que faire feu latéralement, à mi-hauteur d'homme et par derrière, alors que le véhicule l'avait déjà dépassé. La cour a également déclaré que le policier avait dû manipuler le mécanisme de son arme et presser la détente à chaque coup tiré. Bien que de telles manœuvres aient pu être effectuées en un laps de temps très bref, cela aurait pu ou dû lui laisser suffisamment de temps pour décider de ne pas tirer une fois écarté tout danger éventuel.

L'affaire a été renvoyée devant la cour d'assises des Alpes-Maritimes. En décembre 1998, cette juridiction a acquitté l'accusé, estimant qu'il avait agi en état de légitime défense. L'avocat général n'avait requis qu'une peine de principe, alléguant que les conditions de la légitime défense existaient dès lors que le véhicule avait forcé le barrage routier, mais que le policier ne pouvait pas prétendre avoir agi en état de légitime défense si, comme tel était le cas, il avait tiré une fois que le véhicule l'avait dépassé. Tout était donc une question de degré.

Amnesty International a demandé à un juriste d'assister aux débats. Dans son rapport, cet observateur indiquait avoir eu la *« nette impression »* que l'avocat général assurait la défense, ce qui avait grandement avantagé le policier et, *a contrario,* rendu *« extrêmement difficile »* la tâche des parties civiles et du défenseur de la famille Bogdanovic. À aucun moment, l'avocat général n'a laissé entendre que le policier aurait pu ne pas tirer le troisième coup de feu, c'est-à-dire la balle meurtrière, ni précisé que son collègue, lui, n'avait pas jugé nécessaire de

faire usage de son arme. S'agissant de la question cruciale du temps dont le policier avait disposé pour décider ou non de tirer, l'avocat général a fait valoir que condamner l'accusé reviendrait à *« dématérialiser »* artificiellement son comportement et que le jury devait plutôt adopter une approche *« psychologique »* et considérer ce comportement comme *« un seul et même mouvement »* procédant d'une décision unique. L'observateur notait également que le magistrat présidant le tribunal ne lui avait pas semblé d'une *« parfaite impartialité »,* montrant clairement un préjugé en faveur de la défense (soutenue, dans ce cas précis, par le ministère public) contre la partie civile. Il mentionnait la prépondérance des témoins à décharge par rapport à l'unique témoin à charge. Pour reprendre les termes utilisés par un journal, ce procès lui apparaissait comme la *« chronique d'un acquittement annoncé ».*

À l'époque, la décision de la cour d'assises n'était pas susceptible d'appel ; d'ailleurs, compte tenu de l'attitude de l'avocat général, il est peu probable que ce dernier aurait interjeté appel de l'acquittement, même si la loi le lui avait permis (comme cela est désormais le cas).

3.2 Étienne Leborgne

La situation en apparence curieuse à laquelle faisait référence cet observateur, à savoir un procès où le représentant du ministère public donnait l'impression de contribuer à la défense de l'accusé, n'est pas sans rappeler l'affaire du chauffeur de taxi guadeloupéen décrite ci-après. Bien qu'il ne soit pas exceptionnel, en France, de voir le ministère public prendre la défense de policiers et requérir l'acquittement ou une peine de principe, l'affaire du chauffeur de taxi pose la question de *« l'égalité des armes »* entre l'accusation et la défense dans un tribunal. Ce principe, qui est essentiel pour garantir le droit à un procès équitable, signifie que les deux parties à l'instance sont traitées de manière à être en position d'égalité sur le plan procédural pendant le procès et qu'elles sont à armes égales pour plaider leur cause, de sorte que les procès sont conduits dans des conditions qui ne désavantagent pas l'une des parties par rapport à la partie adverse[41].

Le 6 janvier 1996, Étienne Leborgne, un chauffeur de taxi parisien né à la Guadeloupe, a été interpellé par des policiers à l'aéroport de Roissy pour vérification de son horodateur (système enregistrant le nombre d'heures de conduite effectuées dans la journée). En tentant d'échapper au contrôle, il a blessé l'un des policiers, dont le bras était pris dans la portière. Le 9 janvier, une patrouille de quatre policiers a intercepté et immobilisé son véhicule à Saint-Ouen, en Seine-Saint-Denis. Trois agents sont sortis du véhicule de police ; deux d'entre eux ont couru vers sa voiture en criant *« Police ! ».* Comme Étienne Leborgne refusait de descendre de son taxi, l'un des policiers a brisé d'un coup de pied la vitre côté conducteur et l'a jugulé. Brusquement, craignant que Leborgne n'ait *« caché quelque chose dans sa veste »,* un deuxième policier a commencé par tirer deux coups à terre avant de tirer délibérément sur le chauffeur à travers la vitre brisée, à une distance de seulement dix centimètres. La balle a atteint Étienne Leborgne en pleine face. Le policier a déclaré avoir agi en état de légitime défense, parce qu'il avait vu un *« objet noir »* dans la main du chauffeur de taxi et l'avait pris pour un revolver. Il semble qu'il se soit agi d'une petite bombe lacrymogène.

---

41. Voir, par exemple, les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Delcourt* c. *Belgique,* série A, n° 11 (1970) et *Brandstetter* c. *Autriche,* série A, n° 211 (1991).

La mère d'Étienne Leborgne a porté plainte contre les policiers pour meurtre et complicité de meurtre. Le parquet a requis le classement de l'affaire en un non-lieu, faisant valoir que, si le coup de feu mortel pouvait *a posteriori* apparaître comme disproportionné par rapport à l'*« agression »* imputable au chauffeur, il fallait également tenir compte de l'incident précédent qui avait eu lieu à Roissy (le policier blessé pendant la tentative de fuite) et du fait que, dans le feu de l'action, le policier avait raisonnablement pu se croire gravement menacé. Le juge d'instruction n'a pas été de cet avis et s'est dit préoccupé par la très faible distance qui séparait le tireur de la victime, ainsi que par les déclarations d'un témoin et la déposition d'un autre policier, selon lesquelles l'*« objet noir »* qui se trouvait dans la main du chauffeur de taxi (une petite bombe lacrymogène) ne ressemblait pas à une arme à feu. En mars 1998, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a jugé que les preuves étaient suffisantes pour renvoyer le policier devant une cour d'assises pour homicide. L'arrêt de la chambre d'accusation précisait qu'il était *« incontestable »* que le policier avait réagi de manière disproportionnée en tirant sur le chauffeur de taxi à bout portant et que, même en tenant compte des arguments du parquet, il n'était pas raisonnable d'invoquer une menace qui aurait pesé sur la vie du policier.

Malgré la force de cet avis motivé de la chambre d'accusation, l'avocat général a, lors de l'audience, requis un acquittement et aurait déclaré qu'Étienne Leborgne avait fait preuve d'une attitude *« suicidaire »* en refusant d'obtempérer et que le policier s'était donc trouvé en droit de tirer sur lui. Le jury ayant approuvé ce point de vue, l'acquittement a été prononcé. Malgré le caractère hautement discutable d'un tel jugement, la partie civile n'a pu se pourvoir en appel, ce que la loi ne l'autoriserait toujours pas à faire. Un autre point préoccupant réside dans le fait que, en requérant le non-lieu, le parquet avait fondé son argumentation sur le premier *« incident »,* qui s'était déroulé à Roissy, alors même que les policiers concernés par les seconds faits n'étaient pas censés en avoir eu connaissance au départ.

3.3. Abdelkader Bouziane

De jeunes manifestants lors d'une marche silencieuse dénonçant les conditions de la mort d' Abdelkader Bouziane, abattu par la police à Fontainebleau en décembre 1997. © *Laurent Troude*

Dans la nuit du 17 décembre 1997, Abdelkader Bouziane, seize ans, résidant à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), a été abattu à un barrage de police à Fontainebleau. Il circulait au volant d'une voiture, en compagnie de son cousin Jamel Bouchareb, dix-neuf ans, quand un véhicule de patrouille les a pris en chasse, semble-t-il pour des infractions au Code de la route.

Quand la voiture a tenté de forcer le barrage à Fontainebleau, deux agents de la Brigade anticriminalité de la Police nationale (BAC) ont ouvert le feu, tuant le conducteur d'une balle dans la nuque. Les policiers auraient couru en direction du véhicule au moment où il tentait de passer en force et, se trouvant à seulement quelques mètres, auraient eu peur de se faire écraser. Ils ont déclaré avoir ouvert le feu en état de légitime défense. L'un d'eux a tiré à deux reprises.

L'autre a également tiré deux balles dont une a ricoché sur la vitre du conducteur, atteignant ce dernier à la nuque. Jamel Bouchareb a été extrait de la voiture de façon brutale ; il a porté plainte pour tentative de meurtre et mauvais traitements. D'après un témoin indépendant, Jamel Bouchareb a reçu des coups de poing dans le dos et le ventre, puis il a été jeté à terre et frappé, y compris à coups de pied dans la tête. Par la suite, Jamel Bouchareb a déclaré que son ami avait paniqué quand il s'était rendu compte que la police les suivait, avait tenté de dépasser le barrage en montant sur l'accotement herbeux de droite, mais, en freinant pour éviter un camion en stationnement, avait fait un tête à queue pour finalement s'immobiliser avant que le moindre coup de feu n'ait été tiré[42].

Après cet homicide, Dammarie a été le théâtre de scènes de violence qui ont opposé des policiers à de jeunes gens, essentiellement issus de l'immigration, tandis que la famille d'Abdelkader Bouziane lançait un appel au calme.

D'après les informations reçues par Amnesty International, un rapport d'expertise balistique indiquait que chaque policier avait fait feu deux fois, pratiquement à bout portant, et que deux des tirs avaient visé l'intérieur de la voiture, à hauteur de tête ou d'épaule, au moment du passage ou après le passage du véhicule, remettant ainsi en cause la thèse de la légitime défense.

Un juge d'instruction a conclu que les deux policiers devaient être renvoyés devant une cour d'assises. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a considéré que seul celui qui avait tué Abdelkader Bouziane devait être renvoyé et jugé par une cour d'assises (cour d'assises de Seine-et-Marne), pour coups mortels, et que l'autre affaire devait déboucher sur un non-lieu. Le 20 mars 2001, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de renvoi du premier policier devant la cour d'assises. Le 20 décembre 2001, la chambre de l'instruction (anciennement, chambre d'accusation) de la cour d'appel d'Orléans, vers qui l'affaire avait été renvoyée par la Cour de cassation, est allée dans le sens de la Cour de cassation et le premier policier a également bénéficié d'un non-lieu au motif qu'il avait agi en état de légitime défense. Cette décision allait radicalement à l'encontre de celle du magistrat instructeur et des magistrats de la cour d'appel de Paris qui, un an

42. Jamel Bouchareb s'est constitué partie civile et a porté plainte contre les policiers pour tentative de meurtre et violences illégitimes. Selon un rapport médical daté du 6 janvier 1998, il a été hospitalisé du 18 au 22 décembre 1997 pour subir une série d'examens. Ses blessures ont entraîné une incapacité de travail de cinq jours. Des poursuites judiciaires ont été engagées mais déclarées irrecevables. Les parties civiles ont interjeté appel devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, mais l'appel a été jugé irrecevable au motif que l'usage de la force n'avait pas été disproportionné.

auparavant, avaient récusé l'argument de la légitime défense. L'avocat de la famille Bouziane a introduit un pourvoi en cassation contre cette dernière décision devant la Cour de cassation. En février 2003, celle-ci a déclaré le pourvoi irrecevable sans motiver sa décision. La famille a en ressenti une immense frustration. Cinq années après l'homicide de leur fils, ils ne savaient toujours pas pourquoi la justice avait décidé de ne pas poursuivre les policiers mis en cause.

3.4. Habib Ould Mohamed

Habib Ould Mohamed, mortellement blessé par un policier, est mort seul dans la rue. © *DR*

Le 13 décembre 1998, Habib Ould Mohamed, dix-sept ans, d'origine algérienne, qui préparait un brevet d'études professionnelles en comptabilité, a été abattu par un policier. Dix jours de troubles ont suivi. Le ministre de l'Intérieur par intérim aurait déclaré que, selon l'IGPN, les prescriptions indispensables n'avaient pas été respectées ; le Premier ministre de l'époque aurait demandé à la famille et aux amis de Habib Ould Mohamed de faire confiance à la justice.

Le 13 décembre 1998, aux environs de 3 h 30, Habib Ould Mohamed et l'un de ses amis prénommé Amine ont été aperçus en train de fracturer la portière d'une BMW garée sur le parc de stationnement d'une école dans un quartier de Toulouse. Une patrouille composée de quatre policiers a vu quelqu'un s'éloigner de la BMW et revenir vers une autre voiture, de marque Peugeot, dans laquelle cette personne était arrivée. La patrouille a immédiatement positionné son véhicule de manière à empêcher la fuite des occupants de la Peugeot. Deux policiers – un brigadier et un policier auxiliaire – ont dégainé leur arme. Le brigadier s'est mis en position de tir devant la voiture, tandis que son collègue le couvrait depuis l'arrière. Le véhicule s'est alors trouvé immobilisé.

Le camarade de Habib Ould Mohamed, Amine B., a réussi à s'échapper par la portière avant droite, renversant au passage le policier auxiliaire. Celui-ci a alors ouvert le feu. Pendant que le brigadier, toujours l'arme à la main, tentait de faire sortir Habib Ould Mohamed de la voiture, un coup est parti, blessant

mortellement le jeune homme. Les policiers sont tenus de mentionner systématiquement dans un rapport avoir fait usage de leur arme, mais, en l'occurrence, aucun rapport n'a été rédigé. Le brigadier a pris sur lui de ne pas signaler le coup de feu tiré par le policier auxiliaire. Dans le même temps, il a déclaré ne pas s'être rendu compte qu'il avait lui-même tiré et n'avoir découvert que plus tard qu'un coup de feu était parti, sans doute accidentellement. Bien qu'il ait entendu la détonation, il n'aurait pas vérifié son arme sur le moment. Il a affirmé qu'il s'était placé en position de tir au début de l'incident parce qu'il pensait que les deux jeunes gens tenteraient de prendre la fuite en le renversant. Il avait essayé de rendre la voiture inutilisable en se penchant à l'intérieur pour couper les fils, mais une empoignade avec Habib Ould Mohamed s'était ensuivie.

Amine a vu son camarade partir en titubant sur le boulevard, comme s'il courait *« au ralenti »*. Les policiers ont affirmé avoir entrepris de rechercher les fugitifs dans leur véhicule de patrouille, mais sans pouvoir les retrouver. Il semble que leurs investigations n'aient pas été très poussées. Par la suite, une passante a trouvé Habib Ould Mohamed ; il s'était effondré et son corps était partiellement dissimulé par une voiture stationnée à une centaine de mètres du lieu des tirs.

Mis en examen pour homicide involontaire, le brigadier a été jugé par le tribunal correctionnel de Toulouse en août 2001. Cette qualification des faits signifie que le policier aurait tué le jeune homme par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements. Le 6 septembre 2001, le tribunal l'a condamné à trois ans de prison avec sursis.

Le tribunal a considéré que, bien que le brigadier ait été initialement fondé à dégainer son arme (compte tenu de la situation et des conditions, de l'obscurité, etc.), tout danger éventuel avait disparu quand il s'était placé sur la gauche du véhicule, qui avait été immobilisé[43].

Comme dans un certain nombre d'autres affaires similaires, le jugement a été accueilli par les cris de colère et les larmes des amis et de la famille de la victime face à la clémence du tribunal.

3.5. Riad Hamlaoui

Riad Hamlaoui, un Algérien de vingt-cinq ans résidant à Lille, a été abattu le 16 avril 2000 ; aux moments des faits, il était assis à la place du passager à bord d'une voiture présumée volée. Il revenait d'une soirée au cours de laquelle il avait fêté l'obtention d'un nouvel emploi. Un des deux policiers qui avaient été appelés sur les lieux d'un vol présumé de voiture, rue Balzac (une rue du sud de Lille habitée par de nombreux immigrés), a tiré sur Riad Hamlaoui à bout portant. La balle a traversé le cou, provoquant la mort immédiate. Riad Hamlaoui et son camarade n'étaient pas armés. Le conducteur était sorti du véhicule, mais, en voyant Riad Hamlaoui toujours à l'intérieur de la voiture faire un geste brusque, le policier *« s'est vu mourir »*. Les policiers ont également cité l'obscurité et la buée sur la vitre de la voiture parmi les facteurs ayant justifié leur action. L'auteur du coup de feu a été mis en examen pour *« homicide volontaire »*. Placé en détention, il a été suspendu dans l'attente des résultats de l'enquête pour être finalement remis en liberté quelques jours plus tard.

---

43. « Pourtant, dès cet instant, [...] *l'arme toujours à la main,* [il avait] *commis une étonnante succession d'imprudences, de maladresses et de fautes professionnelles ».*

Le 4 juillet 2002, il a été déclaré coupable d'homicide involontaire, le jury ayant rejeté l'accusation d'homicide volontaire. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis par la cour d'assises du Nord et s'est vu interdire définitivement d'exercer le métier de policier. Il lui a également été interdit de porter ou d'utiliser une arme pendant une durée de cinq ans. Fait exceptionnel, le président de la cour a lu une déclaration expliquant qu'à son avis, la *« mort injuste »* de Riad Hamlaoui n'était pas le résultat d'une volonté délibérée de tuer mais d'un *« ensemble de maladresses »* dues à un état de panique causé par le sentiment de menaces en réalité inexistantes. La cour a considéré que l'incarcération du policier ne serait utile ni à la société ni à la famille de la victime et a défendu la thèse selon laquelle le comportement du policier pouvait, pour reprendre les termes de l'avocat de la défense, être imputé à onze mois de formation insuffisante *(« insipide »)* à l'école de police et que cet agent n'était tout simplement pas qualifié pour la tâche qu'il avait entreprise.

De son côté, l'avocat de la famille a soutenu que l'homicide avait eu un caractère volontaire. L'avocat général était d'ailleurs allé dans ce sens en requérant six ans d'emprisonnement. Il avait fait valoir que tirer un coup de feu nécessitait une pression ferme et délibérée sur la détente. Se trouvant à seulement 50 centimètres de sa victime, le policier savait qu'il ne pouvait pas manquer de le tuer ou de le blesser. Il n'était pas concevable d'invoquer la panique ou le stress. Néanmoins, l'avocat général avait peut-être affaibli sa position quand, d'après les témoignages, il ne s'était pas opposé à la décision de la cour d'ajouter le chef d'accusation de coups mortels, passible d'une peine d'emprisonnement moins sévère que l'homicide volontaire. Cette charge n'a pas non plus été retenue.

Malgré la condamnation, la nature de la peine prononcée a déclenché la colère de la famille et des amis du défunt et les critiques d'autres personnes, comme cette ancienne ministre française qui a estimé que la décision avait été influencée par un *« climat sécuritaire »* et n'était *« pas de nature à rendre aux habitants de nos cités la confiance nécessaire en la justice de notre pays*[44] *»*.

La mère, le père et la sœur de Riad Hamlaoui,
abattu par la police en avril 2000. © *Denis Charlet/AFP*

44. Martine Aubry, citée dans *Le Monde*, 10 juillet 2002.

Le 15 juillet 2002, le parquet de Douai a indiqué qu'il ne ferait pas appel du verdict, qui avait provoqué plusieurs nuits de violence dans le quartier de Lille-Sud où avait vécu Riad Hamlaoui.

4. Cas de mort en garde à vue

L'article 10 du Code de déontologie de la police dispose que toute personne appréhendée est *« placée sous la responsabilité et la protection de la police »* et qu'elle ne doit subir de la part des policiers *« aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant ».* Les fonctionnaires de police témoins de mauvais traitements doivent agir pour les faire cesser ou les porter à la connaissance d'une autorité compétente. Qui plus est, *« le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ».*

Les morts en garde à vue sont rarement le résultat direct de coups portés de manière délibérée. Toutefois, Amnesty International constate avec préoccupation qu'elles sont le plus souvent liées à un ensemble d'actes de violence imputables aux policiers, ou à une utilisation excessive de la force à l'occasion d'un contrôle d'identité qui dégénère ou d'une interpellation difficile, voire, dans des cas rares, lors d'un éloignement du territoire. Citons, entre autres, l'asphyxie résultant de l'utilisation de gaz lacrymogène ou du recours à des moyens de contrainte (il s'agit, dans ce dernier cas, d'asphyxie posturale) et les coups. Surtout lorsque plusieurs de ces actes sont associés, la mort peut survenir et elle est souvent attribuée à un *« arrêt cardiaque »,* expression en soi dépourvue de sens puisque le décès survient toujours lorsque le cœur cesse de battre.

Trois des cas exposés ci-après concernent des personnes soumises à des moyens de contrainte qui ont pu provoquer une asphyxie posturale.

Lorsque, à la demande du parquet, une information judiciaire est confiée à un juge d'instruction à la suite d'une mort en garde à vue, les proches de la victime ou les personnes qui la représentent sont automatiquement informés qu'ils peuvent se constituer partie civile. Toutefois, dans le passé, les proches des victimes qui ne faisaient pas cette démarche n'étaient pas informés des conclusions de l'enquête. Cette pratique a été contestée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt rendu en juillet 2004 à la suite de la mort de **Mohsen Sliti** alors qu'il se trouvait dans le centre de rétention administrative de Marseille-Arenc en 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la France avait violé l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit à la vie) en n'associant pas à la procédure Dalila Slimani, compagne de la victime. Les autorités françaises ont fait valoir que celle-ci, ne s'étant pas constituée partie civile, n'avait pas le droit d'être informée du déroulement de l'information judiciaire sur les circonstances du décès. La Cour a rappelé à la France le point suivant : *« ...dans tous les cas où un détenu décède dans des circonstances suspectes, l'article 2* [de la Convention] *met à la charge des autorités l'obligation de conduire d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention, une* "enquête officielle et effective" *de nature à permettre d'établir les causes de la mort et d'identifier les éventuels responsables de celle-ci et d'aboutir*

à leur punition. […] *Exiger* [comme l'a fait le gouvernement français] *que les proches du défunt déposent une plainte avec constitution de partie civile pour pouvoir être impliqués dans la procédure d'enquête contredirait ces principes.* [La Cour] *estime que, dès lors qu'elles ont connaissance d'un décès intervenu dans des conditions suspectes, les autorités doivent, d'office, mener une enquête à laquelle les proches du défunt doivent, d'office également, être associés*[45] *».*

Les cinq cas exposés ci-après sont au nombre de ceux qu'Amnesty International a suivis en détail.

4.1. Aïssa Ihich

Aïssa Ihich[46], atteint d'asthme chronique, a succombé en mai 1991 à une crise d'asthme au commissariat de Mantes-la-Jolie, après avoir été roué de coups alors qu'il gisait à terre.

Ce lycéen de dix-huit ans avait été interpellé à la suite de troubles au cours desquels un groupe de jeunes gens avaient attaqué des voitures et jeté des pierres en direction des policiers. Aïssa Ihich avait reçu des coups de matraque avant d'être emmené au commissariat où il est mort à l'issue de trente-six heures de garde à vue.

En 1992, un médecin qui avait examiné le jeune homme au poste de police a été mis en examen par un juge d'instruction pour homicide involontaire en raison de sa négligence présumée. En effet, il n'avait pas mentionné l'asthme dont souffrait Aïssa Ihich dans le certificat médical établi à la demande de celui-ci et n'avait donné aucune instruction à la police quant au traitement nécessaire et aux conditions de garde à vue. Le procureur n'ayant toutefois pas requis le renvoi devant le tribunal des policiers mis en cause, ceux-ci ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. Ce n'est qu'en 1997 que la chambre d'accusation de Versailles a annulé cette ordonnance pour trois des policiers, à l'issue d'une longue bataille de procédure menée par les avocats de la famille Ihich. Ces policiers étaient mis en examen pour *« violences volontaires avec arme par personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions ».*

Entre-temps, la controverse suscitée par le fait qu'Aïssa Ihich avait été privé de médicaments a débouché, en 1993, sur une réforme de la garde à vue autorisant désormais le détenu à être examiné sans délai par un médecin.

Le 23 juin 1999, huit ans après la mort d'Aïssa Ihich, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles a renvoyé les trois policiers et le médecin devant un tribunal correctionnel.

---

45. Affaire *Slimani* c. *France* (requête n° 57671/00, arrêt du 27 juillet 2004, § 47).

46. La mort d'Aïssa Ihich a alimenté un climat troublé à Mantes-la-Jolie (Yvelines) ; c'est dans cette ville que Youssef Khaïf a été abattu d'une balle dans la nuque dans la nuit du 8 au 9 juin 1991. L'auteur de ce dernier homicide a été acquitté le 28 septembre 2001, soit dix ans après les faits, par la cour d'assises des Yvelines. Un expert psychiatre avait affirmé que l'état émotionnel du policier était lié à un événement antérieur, auquel Youssef Khaïf n'était pas mêlé et au cours duquel l'une de ses collègues avait été renversée par le conducteur d'une voiture volée et mortellement blessée ; il a argué que l'état du policier qui avait abattu Youssef Khaïf était *« altéré »* au moment des faits. L'avocat général avait requis une peine assortie du sursis. (Le conducteur de la voiture qui avait tué la policière a été condamné à dix années de réclusion).

Le 20 mars 2001, le tribunal correctionnel de Versailles a condamné deux policiers de la brigade urbaine locale à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis pour violences volontaires ; le troisième a été relaxé. Le médecin a été condamné à douze mois d'emprisonnement, également avec sursis. Les policiers ont été reconnus coupables de violences volontaires infligées au moment de l'interpellation et immédiatement après ; le tribunal a considéré qu'il existait un lien indirect entre ces violences et la mort du jeune homme. Des membres des Compagnies républicaines de sécurité (CRS), un autre service de police, ont indiqué qu'Aïssa Ihich avait été frappé à coups de matraque sur la tête, le corps et les mains alors qu'il était allongé par terre, immobilisé.

Durant toute la procédure, le parquet a estimé que les preuves contre les policiers étaient insuffisantes et le procureur a requis la relaxe à l'audience. Les policiers ont interjeté appel. En appel, leurs peines ont été réduites, en février 2002, à huit mois d'emprisonnement avec sursis. Les fonctionnaires ont ainsi pu bénéficier d'une amnistie et poursuivre leur carrière dans la police. La cour d'appel a confirmé la condamnation du médecin.

4.2. Mohamed Ali Saoud

Les conditions de la mort de **Mohamed Ali Saoud,** dont la police savait qu'il souffrait de troubles mentaux, constituent un exemple flagrant d'impunité. Alors que cet homme avait été maîtrisé et atteint par des balles en caoutchouc, il a été maintenu entravé et a longuement suffoqué pendant quinze à vingt minutes avant de mourir ; simultanément, des pompiers ont dû dispenser des soins à des policiers légèrement blessés. Aucune responsabilité n'a été retenue dans cette affaire profondément préoccupante. L'interpellation avait été particulièrement difficile, s'agissant d'un homme qui n'était pas vraiment responsable de ses actes et dont l'état de santé et la vulnérabilité avaient été signalés à la police avant son intervention. Le juge n'a pourtant pas considéré que ces éléments justifiaient d'engager des poursuites judiciaires, alors qu'un examen du dossier (voir ci-après) démontre que les policiers ont commis une série d'erreurs graves, voire effroyables. Outre le fait que la justice n'a pas été rendue et qu'une famille est laissée à son chagrin sans avoir obtenu d'explication, le refus des tribunaux d'engager des poursuites signifie que des leçons importantes n'ont pas été tirées.

Mohamed Ali Saoud est mort le 20 novembre 1998 pendant que la police le maîtrisait. © *AI*

Le 20 novembre 1998, Mohamed Ali Saoud, qui avait la double nationalité française et tunisienne, est mort à Fort-Blanc, un quartier de Toulon, après avoir été maîtrisé par la police. Cet homme, qui vivait avec sa mère et ses sœurs, souffrait de dépression depuis la fin de son service militaire en 1994. Son état de santé s'était dégradé après la mort de son père en 1997 ; les médecins lui avaient reconnu un taux d'incapacité mentale de 80 p. cent. Le 20 novembre, très agité à la suite d'une altercation avec un voisin, il était sorti sur le balcon de son appartement du rez-de-chaussée en brandissant une barre de fer et une batte de base-ball. Il avait ensuite agrippé l'une de ses sœurs et lui avait ligoté les pieds. Des voisins ont appelé la police, puis ses proches ont demandé aux policiers d'appeler un médecin ou le SAMU (Service d'aide médicale d'urgence) en indiquant qu'il souffrait de troubles mentaux et qu'il serait nécessaire de le tranquilliser. Rien ne semble toutefois avoir été fait. Vingt à trente policiers sont arrivés sur les lieux.

Mohamed Ali Saoud a relâché sa sœur après l'intervention d'un voisin, mais s'est ensuite emparé de son autre sœur qu'il a *« tapée »* deux fois dans le dos avec la barre de fer, apparemment pour qu'elle quitte l'appartement. Un policier muni d'un flash-ball – une arme de poing qui tire des balles en caoutchouc – a lancé une sommation avant de tirer à trois reprises dans la direction de Mohamed Ali Saoud, qui courait d'un côté à l'autre du balcon. Bien que ce dernier ait été touché deux fois à l'estomac, il n'a pas reçu de soins médicaux. Des policiers ont escaladé le balcon et, après une lutte au cours de laquelle l'un d'entre eux a eu le poignet fracturé, ils lui ont arraché des mains la barre de fer. Mohamed Ali Saoud, à genoux et paniqué, a réussi à s'emparer de l'arme de service d'un policier. Plusieurs coups de feu ont été tirés au hasard dans la bagarre qui a suivi ; un policier a été touché à l'orteil. Trois policiers ont été blessés avant que l'homme ne soit maîtrisé. Les premiers soins leur ont été prodigués par des membres de la famille Saoud en attendant l'arrivée des pompiers, suivis du SAMU.

Les proches de Mohamed Ali Saoud affirment qu'après avoir récupéré l'arme, sept ou huit policiers ont commencé à le frapper à coups de poing et de matraque, en lui tirant les cheveux et en l'insultant. Yasmina Saoud a déclaré que son frère avait été frappé sur la tête et les mains alors que deux policiers lui maintenaient les bras dans le dos. Les agents de la force publique lui ont entravé les poignets et les pieds, puis l'ont allongé sur le ventre, les bras au-dessus de la tête. Il était environ onze heures du matin. La famille Saoud, et plus particulièrement Yasmina et sa mère Majhouda, affirment que les policiers ont continué à le frapper à coups de matraque sur la tête et le dos alors qu'il était immobilisé. Elles ajoutent que les policiers lui ont donné des coups de pied dans le ventre et dans le dos, alors qu'il avait été touché à l'estomac par une balle en caoutchouc. Trois policiers l'ont plaqué au sol : l'un était assis à califourchon sur son dos, les mains appuyées sur ses épaules et un genou contre son dos, tandis que le deuxième appuyait son pied sur son cou et que le troisième lui maintenait les chevilles. Les marques de clous constatées ultérieurement sur son corps étaient dues au fait qu'il avait été écrasé contre une planche portant des clous. Il a été maintenu au sol, entravé, pendant près d'une demi-heure et a continué pendant un certain temps à s'agiter et à appeler sa mère.

Mohamed Ali Saoud est mort le 20 novembre 1998 pendant que la police le maîtrisait. © *AI*

Les pompiers sont arrivés à 11 h 22. Le sergent responsable de l'équipe a demandé s'ils devaient d'abord s'occuper de Mohamed Ali Saoud, mais on lui a répondu que ce n'était pas nécessaire et qu'il fallait commencer par soigner les policiers blessés. Yasmina Saoud a déclaré avoir remarqué entre 11 h 30 et 11 h 35 que les mains et les pieds de son frère étaient *« violets »*. À peu près en même temps, c'est-à-dire dix à quinze minutes après l'arrivée des pompiers, un policier a dit que Mohamed Ali Saoud *« n'allait pas bien »*. Ce n'est qu'à ce moment que les pompiers se sont occupés de lui, tentant en vain de le réanimer. Le décès de cet homme a été constaté officiellement à midi et demi. Bien que les proches de Mohamed Ali Saoud aient été en état de choc, ils ont immédiatement été emmenés au commissariat pour être interrogés.

L'autopsie pratiquée le 20 novembre par des médecins légistes de l'Unité de médecine de l'aire toulonnaise a conclu que la cause du décès ne pouvait pas être clairement établie. Le rapport mentionnait des lésions multiples ainsi que des hématomes sur la tête, le cou, la poitrine, l'estomac, les poignets et les jambes. L'estomac et l'intestin grêle contenaient du sang. Les lésions viscérales constatées étaient *« compatibles avec un mode de production par chocs directs ou compression du tronc »*. Certes, aucune fracture n'a été constatée, mais les médecins n'ont pas fait de radiographies pour confirmer l'absence de fractures, bien qu'un procès-verbal de police ait, semble-t-il, fait état d'une fracture du crâne. Les autorités judiciaires n'ont pas pris de photographies du corps, mais celles prises à la morgue par la famille de Mohamed Ali Saoud révèlent que son corps était couvert de marques de lésions. Une étude anatomopathologique pratiquée le 15 janvier 2000 a conclu que les lésions constatées pouvaient résulter d'une *« asphyxie posturale »*. Une expertise médicale datée du 27 mai 2000 a confirmé que Mohamed Ali Saoud était mort après avoir été immobilisé au sol, les mains et les pieds entravés, un poids lui comprimant le dos.

Une enquête a été confiée à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Ce service a entendu la famille Saoud, les policiers, le sergent-chef de l'équipe de pompiers et l'un des ambulanciers de l'hôpital, mais il n'aurait pas interrogé les autres pompiers, les médecins de l'hôpital, ni les voisins témoins des faits. L'enquête a conclu que les policiers avaient agi *« en état de légitime défense »* face à un *« individu qui faisait usage d'une barre de fer et d'une batte de base-ball »*. Elle a considéré que les coups assenés à Mohamed Ali Saoud étaient proportionnels aux blessures – et notamment à des fractures – qu'il avait infligées aux policiers. L'enquête a également justifié le fait que cet homme ait été immobilisé au sol *« pendant environ une demi-heure »* par les blessures subies

par les policiers, la difficulté d'obtenir des soins médicaux et l'absence de moyens médicaux pour le calmer, alors que sa famille en avait fait la demande dès l'arrivée de la police sur les lieux.

Le corps de Mohamed Ali Saoud a été rapidement restitué à ses proches, sur ordre du parquet, pour être inhumé en Tunisie. La famille a déploré que les funérailles aient lieu avant que les contradictions entre les procès-verbaux de police et les rapports d'autopsie aient été résolues et que des examens complémentaires aient été pratiqués.

Par ailleurs, une information judiciaire n'a été ouverte que deux mois après la mort de Mohamed Ali Saoud, car le parquet n'avait apparemment pas jugé nécessaire d'informer immédiatement le juge d'instruction. Préoccupée par l'absence de progrès de la procédure, la famille a déposé une plainte avec constitution de partie civile durant la première semaine de janvier 1999, aux termes de l'article 221-4 du Code pénal, pour *« homicide volontaire commis sur une personne particulièrement vulnérable ».* Le parquet n'a transmis le dossier à un juge d'instruction que le 14 janvier 1999, après avoir ouvert une procédure sous la qualification très vague d'*« homicide volontaire ou involontaire ».* L'IGPN a été invitée à poursuivre ses investigations. Aux yeux de la famille, du fait que le rapport d'autopsie n'avait pas déterminé la cause du décès, l'enquête de police initiale qui avait mis les policiers hors de cause avait été trop hâtive et avait conclu prématurément à la légitime défense. Craignant que l'enquête de l'IGPN manque de l'impartialité requise, la famille Saoud a sollicité l'ouverture d'une nouvelle enquête confiée à un service de police différent, à savoir la Gendarmerie maritime, mais cette demande a été rejetée.

Une reconstitution a été organisée le 22 juin 1999. Le juge d'instruction près le tribunal de Toulon a rendu une ordonnance de non-lieu le 12 octobre 2000. Il a conclu que les policiers s'étaient trouvés dans une situation dangereuse et qu'ils n'avaient commis aucune infraction pénale. L'avocat de la partie civile a interjeté appel de cette décision le 17 octobre 2000. La chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le non-lieu le 4 janvier 2001. Cette juridiction a conclu que Mohamed Ali Saoud souffrait de troubles mentaux graves et que, bien qu'ayant été touché à l'estomac par deux balles en caoutchouc, il avait continué à se rebeller, blessant des policiers. Elle a considéré que les pompiers s'étaient occupés de lui dès que cela avait été nécessaire, ce qui n'était pourtant manifestement pas le cas. La cour n'a pas précisé pour quelle raison la victime, touchée deux fois à l'estomac, n'aurait pas dû recevoir immédiatement des soins. Elle n'a pas non plus expliqué pourquoi les policiers avaient continué de l'immobiliser dans une position où il suffoquait alors qu'il avait les mains et les pieds entravés. D'autres questions sont restées sans réponse, notamment celle de savoir pourquoi, si la police avait été informée d'emblée que Mohamed Ali Saoud avait besoin de soins médicaux en urgence, elle n'avait pas fait appel immédiatement au personnel médical, conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

Cette affaire est actuellement en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme.

4.3. Sydney Manoka Nzeza

Sydney Manoka Nzeza est mort asphyxié le 6 novembre 1998, après une interpellation accompagnée de violences. © *AI*

Sydney Manoka Nzeza, un jeune boxeur amateur originaire du Zaïre (République démocratique du Congo), est mort en garde à vue le 6 novembre 1998 à Tourcoing (Nord), après une interpellation accompagnée de violences. Quatre policiers ont été mis en examen pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger. Trois d'entre eux ont été mis à pied sur ordre du ministre de l'Intérieur en attendant les conclusions de l'information judiciaire. Deux autres policiers ont également été mis en examen pour non-assistance à personne en danger. L'autopsie a conclu que la mort résultait d'un *« processus asphyxique par compression thoracique »*. L'IGPN, chargé d'examiner les plaintes contre la police, devait établir si les règles relatives à l'interpellation et à l'interrogatoire des suspects avaient bien été respectées.

L'arrestation de Sydney Manoka Nzeza a eu lieu après que la police eut été informée d'un incident entre le boxeur, qui se déplaçait en rollers, et un automobiliste – policier en retraite – dont le rétroviseur avait, semble-t-il, été frappé ou heurté au cours d'une altercation. Sydney Manoka Nzeza, qui avait poursuivi sa route, a été interpellé. Comme il refusait de monter dans un fourgon de police, les deux membres de la Brigade anticriminalité (BAC) qui participaient à son interpellation ont reçu le renfort de quatre de leurs collègues. Selon certaines sources, le jeune homme, qui avait été plaqué au sol, a essayé de se relever mais a été forcé de rester à terre. Un policier a posé un genou sur ses omoplates, un deuxième a appuyé une matraque sur ses cuisses et un troisième s'est allongé sur ses jambes pendant que le quatrième lui entravait les poignets et les chevilles. Les policiers, qui ont nié avoir frappé le jeune homme, ont dit avoir cru qu'il *« simulait »* une perte de connaissance pendant son transfert au poste de police. Sydney Manoka Nzeza a été emmené au commissariat de Tourcoing où il aurait été enfermé dans une cellule alors qu'il avait perdu connaissance ; peut-être était-il déjà mort. L'organisation SOS-Racisme, qui s'est constituée partie civile, a recueilli des témoignages dont il ressort que le jeune homme s'était effondré sur le trottoir avant d'arriver au commissariat ; elle a déclaré qu'il aurait dû recevoir immédiatement des soins médicaux.

Pendant le procès, l'avocat de la famille a soutenu que Sydney Manoka Nzeza était mort parce que les règles de déontologie de la police n'avaient pas été respectées. Le procureur, lui, a évoqué les conditions difficiles de l'interpellation ainsi qu'une *« succession d'erreurs »* commises par les policiers. Néanmoins, appartenant à la BAC, ces derniers auraient dû être formés aux techniques de contrôle et d'immobilisation.

Le 5 juillet 2000, deux policiers de la BAC ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et condamnés par le tribunal correctionnel de Lille à une peine symbolique de sept mois d'emprisonnement avec sursis. Ils ont été relaxés, ainsi que leurs trois collègues, du chef de non-assistance à personne en danger. Le procureur avait requis une peine de dix à douze mois d'emprisonnement assortie du sursis. La famille de la victime et les parties civiles ont protesté contre la clémence du jugement. La mère de Sydney Manoka Nzeza a été expulsée de la salle d'audience après avoir crié : *« Vous avez tué mon fils pour me donner 40 000 francs »* – le montant des dommages et intérêts. Une de ses tantes, qui avait insulté les juges après l'audience, a été mise en examen pour outrage à magistrat.

L'avocat de la famille a annoncé son intention d'interjeter appel. En mars 2001, la cour d'appel de Douai a confirmé la décision de première instance.

4.4. Édouard Salumu Nsumbu

Le 29 octobre 2001, Édouard Salumu Nsumbu, un ressortissant de la République démocratique du Congo, est mort à Paris, à la suite d'un contrôle d'identité, dans des circonstances peu claires. Cet homme, qui venait de quitter un restaurant du quartier Pigalle, a été interpellé alors qu'il circulait en voiture avec un ami. Des propos vifs ont été échangés et il s'est apparemment rebellé quand les policiers ont voulu lui passer des menottes. Il aurait été jeté à terre et aspergé de gaz lacrymogène avant son transfert au commissariat de la rue de Parme. Il a perdu connaissance pendant sa garde à vue et des policiers l'ont emmené à l'hôpital, mais il est mort pendant le trajet.

D'après le rapport d'autopsie, Édouard Salumbu Nsumbu, qui, selon la police, *« n'était pas un délinquant »,* a succombé à une crise cardiaque après son interpellation. L'autopsie n'a apparemment relevé aucune trace de lésion traumatique hormis celles liées aux tentatives pour le réanimer. Pourtant, un parent d'Édouard Salumbu Nsumbu qui avait assisté au contrôle d'identité a affirmé qu'il avait été *« tabassé »* et aspergé de gaz lacrymogène et que sa mort pouvait résulter d'actes de violence imputables aux policiers. Le procureur a demandé à l'Inspection générale des services (IGS) d'ouvrir une enquête. Les investigations de l'IGS ont conclu à l'absence de violences policières et aucune information judiciaire n'a été ouverte. Le 14 novembre 2001, la famille de la victime, préoccupée par l'absence de progrès de l'enquête, s'est constituée partie civile en déposant une plainte contre la police pour violences volontaires ayant entraîné la mort.

Amnesty International a soumis le cas d'Édouard Salumbu Nsumbu au ministre de l'Intérieur. Celui-ci a informé l'organisation en octobre 2002 que l'information judiciaire n'était pas terminée ; elle se poursuivait au moment de la rédaction du présent rapport.

4.5. Ricardo Barrientos

Ricardo Barrientos, ressortissant argentin, est mort le 30 décembre 2002 à bord d'un avion à l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy, alors qu'il était sur le point d'être renvoyé de force dans son pays d'origine. Il avait été emmené sous escorte à l'avion avant l'embarquement des autres passagers. Il se débattait et les policiers l'auraient maintenu assis sur un siège, plié en deux, les mains attachées dans le dos. Deux policiers et trois gendarmes appuyaient sur chacune de ses omoplates. On lui avait ligoté le torse, les cuisses et les chevilles avec du Velcro et recouvert le visage d'un masque, puis on l'avait enveloppé dans une couverture afin que les autres passagers ne le voient pas et qu'il ne puisse pas les voir. Il a perdu connaissance avant le décollage. L'autopsie a conclu à une mort naturelle liée à des complications d'une maladie cardiaque. Selon l'enquête interne de la police, les procédures avaient été respectées, mais aucune précision n'a été fournie sur ces procédures.

Une information judiciaire a été ouverte du chef de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Le 20 septembre 2004, la cour d'appel de Paris a rendu une ordonnance de non-lieu. La cour a considéré que Ricardo Barrientos n'avait pas été victime d'actes de violence et que les policiers avaient simplement obéi à l'ordre légitime d'utiliser des moyens de contrainte lors d'un renvoi forcé. Aucun appel n'a été interjeté de cette décision.

Amnesty International estime que l'enquête aurait dû permettre d'établir si les procédures suivies par les policiers étaient conformes aux normes internationales et si ceux-ci avaient tenu compte de ces normes. C'est ainsi que, dans son 13e rapport général d'activités, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) a souligné l'existence d'un *« risque* […] *lorsque l'intéressé, placé dans le siège de l'avion, se débat et que le personnel d'escorte, en utilisant la force, l'oblige à se plier vers l'avant, tête entre les genoux, comprimant ainsi fortement la cage thoracique ».* Le comité a fait observer que *« l'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale ne devrait constituer qu'un ultime recours*[47] *».*

Dans une lettre adressée en janvier 2003 au ministre de l'Intérieur, Amnesty International a sollicité des précisions sur les procédures suivies lors de l'exécution de mesures d'éloignement et a demandé si ces procédures étaient réellement conformes aux recommandations ou principes internationaux. Cette question n'a pas été éclaircie et la décision de la cour d'appel n'a pas permis de trancher un point décisif : les policiers avaient-ils véritablement agi dans le respect des normes internationales ? Ainsi que l'a souligné le CPT, le principe directeur est que *« la force employée et les moyens de contrainte devraient être limités à ce qui est strictement nécessaire »* et devraient *« faire l'objet de lignes directrices, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée ».* Le CPT recommande, entre autres, *« l'interdiction absolue de l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et/ou bouche) ».* Il ajoute que toute personne renvoyée de

47. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT), 13e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier 2002 au 31 juillet 2003, Strasbourg, 10 septembre 2003, § 34, http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-13.htm

force devrait avoir la possibilité *« de bénéficier d'un examen médical préalable avant la mise en œuvre de la décision d'éloignement du territoire »*, particulièrement *« lorsque l'utilisation de la force et/ou de moyens spéciaux est envisagée*[48] *»*.

5. Torture et mauvais traitements de la part d'agents de la force publique

5.1. La France ne se conforme pas à ses obligations internationales

5.1.1. Les obligations internationales de la France en termes de prévention et de punition de la torture

Amnesty International s'inquiète depuis longtemps des allégations persistantes faisant état de torture et de mauvais traitements commis par des agents de la force publique. L'organisation a en outre constaté que ces agents jouissaient généralement d'une véritable impunité, due au manque de mesures prises par les autorités pour remédier à l'absence d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales effectuées dans les plus brefs délais sur toutes les allégations de ce type, ainsi que pour traduire en justice les auteurs de ces violations des droits humains.

Pourtant, la France est partie à un certain nombre de traités internationaux qui interdisent clairement la torture et les mauvais traitements et a donc l'obligation de respecter cette interdiction. Ces traités sont notamment la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations Unies contre la torture), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La Convention des Nations Unies contre la torture (que la France a ratifiée le 4 février 1985) définit clairement la torture comme *« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »* (article 1).

Par ailleurs, l'article 4 de cette même Convention oblige les États parties à veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal et à ce que ces infractions soient passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité[49]. Les États parties ont aussi l'obligation, aux termes de

48. Ibid. § 33, 34, 36 et 39.

49. Dans le Code pénal français du 1er mars 1994, les actes de torture sont devenus des crimes à part entière, et non plus de simples circonstances aggravantes. Selon l'article 222-1 de ce Code pénal, *« le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle »*. L'article 222-3-7 porte cette peine à vingt ans si l'auteur de ces actes est une personne dépositaire de l'autorité publique, par exemple un policier.

l'article 12, de mener immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, qu'une plainte ait été ou non officiellement déposée par la victime ou par quelqu'un d'autre. Enfin, l'article 14 dispose que les victimes d'actes de torture doivent obtenir réparation et être indemnisées équitablement et de manière adéquate, et notamment recevoir les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible.

5.1.2. Le non-respect de ses obligations par la France

Amnesty International s'inquiète du non-respect par la France de ses obligations aux termes de la Convention des Nations Unies contre la torture et des autres traités internationaux destinés à prévenir et à punir la torture et les mauvais traitements ; elle estime que ce non-respect favorise une impunité réelle pour les agents de la force publique responsables de tels actes. Notamment, le Code pénal français ne contient pas de définition de la torture conforme à celle qui figure dans la Convention des Nations Unies contre la torture. Par ailleurs, les délais d'instruction et de jugement des affaires de torture et de mauvais traitements présumés sont excessifs et les cas de violences policières ne sont pas traités à la mesure de leur gravité. Enfin, les victimes ne reçoivent pas de réparations suffisantes.

L'absence, dans le Code pénal français, d'une définition de la torture correspondant à celle de la Convention des Nations Unies contre la torture peut constituer un obstacle supplémentaire à l'exercice de poursuites pénales en bonne et due forme dans les affaires de torture.

Le gouvernement français a souligné que, même si le Code pénal français ne contenait pas cette définition, la circulaire du ministère de la Justice en date du 14 mai 1993, commentant les dispositions du nouveau Code pénal de mars 1994, faisait expressément référence à la définition de la Convention. Cette circulaire dispose en effet que *« de manière générale peut être qualifié de tortures* […] *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne »*.

Néanmoins, cela reste insuffisant et Amnesty International demande instamment qu'une définition exhaustive de la torture soit intégrée au Code pénal, ce qui donnerait plus d'importance et de visibilité à ce crime.

Les autres formes de mauvais traitements (*« autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »*) ne sont pas définis par la Convention contre la torture. Ils sont toutefois interdits par son article 16, qui demande aux États parties de prendre un certain nombre de mesures pour les empêcher. Il est important de noter que, dans le PIDCP comme dans la CEDH, le droit de ne pas subir de mauvais traitements, de même que le droit de ne pas être torturé, sont des droits fondamentaux qui ne souffrent aucune dérogation, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent en toutes circonstances, même en cas de *« danger public exceptionnel »* menaçant *« l'existence de la nation »*.

Amnesty International s'inquiète aussi de ce que, aux termes du droit national, l'ouverture d'une action publique sur des infractions telles que des mauvais traitements graves semble souvent conditionnée au dépôt d'une plainte par la victime présumée ou une autre partie civile.

Enfin, le fait que les autorités n'aient pas créé de mécanisme indépendant chargé d'entreprendre dans les plus brefs délais des enquêtes exhaustives et impartiales sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, ainsi que de veiller à ce que les auteurs de ces actes fassent l'objet de poursuites pénales effectives et soient punis à la mesure de la gravité de leurs infractions, est contraire aux obligations de la France aux termes du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains.

5.1.3. La surveillance internationale du respect par la France de ses obligations

Des affaires illustrant les points qui préoccupent Amnesty International de longue date en matière d'impunité pour les actes de torture et les mauvais traitements sont décrites plus loin dans ce chapitre. Ces préoccupations sont aussi reprises depuis des années par les organes internationaux chargés de surveiller l'application des traités évoqués ci-dessus.

Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le Comité des Nations Unies contre la torture et les mécanismes du Conseil de l'Europe ont régulièrement exprimé leur préoccupation au sujet des allégations de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique. (Dans la plupart des cas de mauvais traitements, ces agents donnent aux victimes des coups de pied, des coups de poing, des gifles ou des coups de matraque, ou leur cognent la tête contre des capots de voiture.) En juillet 1997, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré *« sérieusement préoccupé »* par le nombre et la gravité des allégations qu'il avait reçues concernant des mauvais traitements infligés à des détenus et à d'autres personnes par des agents de la force publique, et a souligné que le risque de subir de tels traitements était *« beaucoup plus grand dans le cas des étrangers et des immigrés*[50] *»*. En 1998, examinant le deuxième rapport périodique de la France, le Comité des Nations Unies contre la torture a exhorté la France à *« apporter la plus grande attention possible au traitement des dossiers concernant les violences imputées aux agents des forces de l'ordre, en vue d'aboutir à des enquêtes impartiales et, dans les cas avérés, à l'application de sanctions appropriées »*.

En 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la France avait violé l'interdiction absolue de la torture (voir 5.2). En 2001, dans un rapport présenté à la suite d'une visite en France en mai 2001, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a fait observer que la plupart des allégations de mauvais traitements policiers concernaient la Police nationale et que, principalement, les victimes avaient été frappées à coups de poing ou de pied, poussées à terre ou attachées avec des menottes trop serrées. Le CPT a aussi signalé des allégations de mauvais traitements sur la personne de ressortissants étrangers dans les aéroports lors de tentatives d'expulsion.

Dans un rapport paru en février 2005, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a constaté avec inquiétude *« la persistance de plaintes relatives aux mauvais traitements de la part de représentants de la loi à*

---

50. Examen du troisième rapport périodique présenté par le gouvernement français au sujet de son application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

l'encontre de membres de groupes minoritaires ». Le rapport précise que ces plaintes concernent des violences physiques, des humiliations, des insultes racistes et des actes de discrimination raciale, notamment des contrôles d'identité discriminatoires.

5.1.4. Exemples de cas illustrant les préoccupations d'Amnesty International

Les exemples de cas présentés ci-après illustrent les préoccupations d'Amnesty International concernant l'impunité pour les actes de torture et les mauvais traitements. Beaucoup, par exemple, illustrent les inquiétudes de l'organisation sur la manière dont les plaintes contre les policiers sont traitées par la justice. D'autres affaires, actuellement en cours et n'ayant pas encore été jugées, mettent en évidence certains facteurs qui favorisent l'impunité. L'expérience d'Amnesty International montre en effet qu'il est rare qu'une affaire de violences policières soit traitée par les tribunaux à la mesure de sa gravité et que toute juridiction qui souhaite prononcer une peine exemplaire se heurte à de sérieuses difficultés.

5.2. Ahmed Selmouni

Le 28 juillet 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, dans cette affaire, la France avait violé le droit de toute personne de ne pas être torturée et de voir sa cause *« entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable »*.

Ahmed Selmouni, de nationalité marocaine et néerlandaise, a été arrêté par la police judiciaire pour trafic de stupéfiants en novembre 1991 et maintenu en garde à vue pendant trois jours à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Dans son arrêt, la Cour européenne a conclu qu'Ahmed Selmouni avait *« subi des violences répétées et prolongées, réparties sur plusieurs jours d'interrogatoires »* et a précisé : *« les actes de violence physique et mentale commis sur la personne du requérant, pris dans leur ensemble, ont provoqué des douleurs et des souffrances* "aiguës" *et revêtent un caractère particulièrement grave et cruel. De tels agissements doivent être regardés comme des actes de torture*[51]. *»* Ahmed Selmouni a notamment été frappé à coups de poing, de pied, de batte de base-ball et de matraque, et tiré par les cheveux. La Cour a également noté qu'il avait été contraint de courir dans un couloir tandis que, de part et d'autre, des policiers lui faisaient des croche-pieds, et qu'on l'avait fait s'agenouiller devant une jeune femme à qui l'on avait dit : *« Tiens, tu vas entendre quelqu'un chanter »*. Un policier lui a aussi uriné dessus et on l'a menacé avec une seringue et un chalumeau.

La France a affirmé que la plainte d'Ahmed Selmouni devant la Cour européenne des droits de l'homme n'était pas recevable car toutes les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées et que les policiers avaient (finalement) été jugés devant le tribunal correctionnel de Versailles. Toutefois, la Cour a rejeté cet argument au motif que les recours *« doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur*

---

51. Selmouni c. *France*, arrêt du 28 juillet 1999, rapports 1999-V. Ces droits sont garantis respectivement par les articles 3 et 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ». En effet, lorsque la Cour a rendu son arrêt, l'affaire faisait encore l'objet d'un recours sur des points de droit devant la Cour de cassation et la procédure durait déjà depuis plus de six ans et sept mois ; les délais étaient donc déjà excessifs et Ahmed Selmouni n'avait pas reçu de réparations appropriées.

Concluant que la France avait violé les articles 3 et 6-1 de la CEDH, la Cour a condamné l'État à verser à Ahmed Selmouni 500 000 francs de dommages et intérêts et 113 364 francs au titre des frais et dépens.

Les policiers mis en cause dans cette affaire appartenaient au Service départemental de police judiciaire (SDPJ). Ils n'ont été mis en examen par un juge qu'en 1997, alors que les faits remontaient à 1991, et ils n'ont comparu devant le tribunal correctionnel de Versailles (Yvelines) qu'en février 1999 – seulement six semaines environ avant l'examen de cette affaire par la Cour européenne à Strasbourg.

Les cinq policiers étaient mis en examen pour violences et sévices sexuels sur la personne d'Ahmed Selmouni et d'un autre homme, Abdelmajid Madi. Ils ont nié ces accusations, laissant entendre que les deux hommes s'étaient eux-mêmes infligé des blessures ou qu'ils avaient peut-être regardé trop de films. Le parquet a requis des peines allant de deux à quatre ans d'emprisonnement. En mars 1999, quelques jours avant l'audience de la Cour européenne à Strasbourg, les cinq policiers ont été déclarés coupables par le tribunal correctionnel de Versailles. Concluant qu'ils s'étaient livrés à *« des violences organisées et particulièrement graves »* qui *« heurtent profondément l'ordre public et contreviennent aux principes constitutifs d'un État de droit »* et que *« face aux déclarations des victimes,* [ils n'avaient] *opposé que silence et dénégations sans donner la moindre explication de leurs agissements »,* le tribunal a condamné l'un des policiers à une peine *« exemplaire »* de quatre ans de prison et a ordonné son incarcération immédiate à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy (Yvelines) à l'issue de l'audience. Trois autres policiers ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement et le cinquième à deux ans.

Ce jugement a été accueilli avec colère par tous les syndicats de policiers français, qui ont déclenché un mouvement de protestation et des manifestations ; les cinq policiers ont aussitôt fait appel de leurs condamnations. Leur appel a été examiné dans un délai exceptionnellement court par la cour d'appel de Versailles en mai et juin 1999. Celle-ci a réduit de façon spectaculaire la peine *« exemplaire »* de quatre ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un des policiers, la ramenant à dix-huit mois d'emprisonnement, dont quinze avec sursis, et permettant ainsi sa libération immédiate. Les peines des quatre autres fonctionnaires ont été réduites à quinze, douze et dix mois d'emprisonnement avec sursis. L'avocate générale avait même demandé à la cour d'appel de *« rendre leur honneur »* aux policiers, de les déclarer non coupables des chefs d'agressions sexuelles et de leur permettre de bénéficier d'une amnistie si elle confirmait leur culpabilité pour les actes de violence. La cour d'appel a effectivement confirmé les condamnations des policiers pour coups et blessures, mais a écarté les chefs d'agression sexuelle. Elle a reconnu que les policiers s'étaient rendus coupables de *« traitements particulièrement dégradants »* et que leur conduite ne pouvait en aucun cas trouver de justification. S'étant pourvus en

cassation, les cinq policiers ont continué à exercer leurs fonctions jusqu'à l'examen de ce pourvoi. Le 31 mai 2000, la Cour de cassation a confirmé leurs condamnations. Cependant, en mars 2002, Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles les policiers n'avaient encore fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire interne, bien que la Cour de cassation les ait reconnus coupables de faits revêtant *« une exceptionnelle gravité »* et violant clairement leur code de déontologie.

5.3. Baba Traoré

Baba Traoré, ressortissant malien résidant aux îles Canaries, en Espagne, a raconté avoir été arrêté le 21 février 2001 par des membres de la Police aux frontières (PAF) en uniforme alors qu'il se trouvait dans un train à la gare d'Hendaye, près de la frontière espagnole. Les policiers l'auraient emmené en voiture au poste de police.

Baba Traoré a déclaré qu'il se rendait à Paris pour y faire renouveler son passeport car il ne pouvait pas accomplir cette formalité en Espagne. Il était en possession d'un billet de retour en règle, ainsi que de ses permis de séjour et de travail espagnols. Selon son récit, des sévices particulièrement brutaux lui ont été infligés au poste de police d'Hendaye. Il ne parlait pas français mais a essayé à plusieurs reprises de demander pourquoi il avait été appréhendé. Il aurait reçu un violent coup de poing dans l'œil gauche alors qu'il se trouvait assis sur une chaise.

Environ une demi-heure plus tard, deux policiers l'ont escorté au poste de police de Biriatou et l'ont remis à des policiers espagnols, qui l'ont relâché et ont semble-t-il appelé un taxi pour l'emmener à l'hôpital local de Bidassoa. Peu après, il a été transféré en ambulance à l'hôpital Nuestra Señora de Aranzazu, à Saint-Sébastien. Il y a subi le jour même une intervention chirurgicale à l'œil gauche, gravement endommagé, selon les documents médicaux, par un *« traumatisme direct »*. Il est resté six jours à l'hôpital.

Baba Traoré a porté plainte auprès du parquet de Bayonne. En réaction au retentissement suscité par cette affaire, le préfet des Pyrénées-Atlantiques aurait déclaré que le Malien s'était violemment opposé à sa reconduite en Espagne et avait dû être menotté et maîtrisé.

En juillet 2003, l'avocat de Baba Traoré a informé Amnesty International que le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu. En effet, l'enquête avait conclu que, s'il ne faisait aucun doute que Baba Traoré avait été blessé, rien de permettait de déterminer si ses blessures étaient la conséquence d'une arrestation agitée ou lui avaient été infligées, comme il l'affirmait, à l'intérieur du poste de police. En outre, malgré de nombreux interrogatoires et alors que Baba Traoré avait été capable d'identifier sur une photographie l'homme qui l'avait frappé avec une telle violence, il n'avait pas été possible de déterminer l'identité de ce policier. On peut facilement en déduire que les policiers s'étaient mis d'accord pour ne pas coopérer avec les enquêteurs, puisqu'il est clair que c'est bien l'un d'eux qui a donné le coup de poing. En conséquence, malgré la gravité de sa blessure, Baba Traoré n'a reçu aucun dédommagement et les policiers n'ont fait l'objet d'aucune sanction. Cette affaire montre les problèmes auxquels se heurtent les victimes de violences policières avérées ou présumées quand il est impossible d'identifier le policier responsable et qu'il n'existe pas de garde-fous, tels que des enregistrements vidéos.

5.4. Yassine[52]

Yassine avait seize ans quand, selon ses dires, il a été violemment passé à tabac par des policiers dans un commissariat d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) après son arrestation le 10 juillet 2001. Son état a nécessité une hospitalisation d'urgence, au cours de laquelle il a subi l'ablation d'un testicule.

Les policiers ont découvert Yassine et un de ses amis dans une voiture à proximité de la gare de Bois-Colombes (Hauts-de-Seine) et ont soupçonné une tentative de vol de cette voiture, dont le démarreur était endommagé. Les deux mineurs n'avaient pas leurs papiers sur eux et ont été emmenés au commissariat pour identification. Selon un rapport de l'IGS, Yassine s'est débattu quand les policiers ont essayé de lui passer les menottes. Dans la bagarre qui s'en est suivi, il a réagi violemment, donnant des coups de pieds aux policiers. Le jeune homme a rétorqué qu'il lui aurait été difficile de donner des coups de pied aux policiers étant donné qu'ils lui tenaient les deux mains et les deux pieds et que l'un d'eux lui bloquait le cou entre ses coudes tandis qu'un autre lui criait dans les oreilles. Il entendait des rires autour de lui, a-t-il dit. Il n'a pas été autorisé à téléphoner à sa mère.

Une fois menotté, Yassine aurait insulté les policiers. Ceux-ci ont reçu l'ordre de l'emmener dans une cellule de dégrisement, mais ils l'ont emmené, en fait, dans le couloir menant aux cellules de dégrisement, où ils l'auraient frappé à coups de poing et de pied et lui auraient donné des coups de genou dans les testicules. Selon la version de la police, Yassine s'est meurtri le testicule en tombant sur le robinet d'une fontaine à eau. Grièvement blessé, le jeune homme a été emmené à l'hôpital Beaujon, à Clichy, où il a été opéré et a subi l'ablation d'un testicule. Il a ensuite été transféré à l'hôpital psychiatrique Sainte-Anne car il a eu une réaction violente lorsque l'anesthésie générale a cessé de faire son effet. Il a ensuite été autorisé à rentrer chez lui.

Amnesty International a exprimé sa préoccupation au sujet de cette affaire en raison de la gravité des coups qui ont semble-t-il été portés à un mineur de seize ans, ainsi que des autres irrégularités qui auraient entaché la procédure. Ainsi, Mme D. n'a pas été informée immédiatement de l'arrestation de son fils. En outre, il est interdit de mettre des menottes à un mineur. Le rapport médical établi à l'hôpital faisait état d'une contusion de l'œil droit, de multiples ecchymoses sur le visage et dans le cou, de nombreux hématomes sur le cuir chevelu, et de contusions au poignet droit et dans le dos. Un examen radiologique a révélé une lésion du testicule droit, nécessitant une ablation.

En février 2002, le procureur de la République de Nanterre (Hauts-de-Seine) a informé Amnesty International qu'il avait chargé le juge d'instruction d'ouvrir une enquête sur cette affaire et qu'il avait aussi demandé des informations à l'IGS. Une instruction judiciaire avait été ouverte le 20 juillet 2001. Le 29 janvier 2002, deux des trois policiers mis en examen ont été interrogés par le juge d'instruction. La famille D. s'est constituée partie civile. Le 14 octobre 2004, deux policiers ont comparu devant le tribunal correctionnel de Nanterre pour *« violences volontaires par agents dépositaires de l'autorité publique »*. À l'audience, la procureure a requis la relaxe des policiers *« faute d'infraction caractérisée »*. Le ministère public ne s'est semble-t-il nullement inquiété des irrégularités de procédure pendant la garde à vue. L'avocate des policiers aurait

52. Son nom de famille n'est pas divulgué.

affirmé que Yassine avait donné des *« coups de pied circulaires très violents »* ; elle a parlé de *« la haine des jeunes pour les bleus »*. Selon les informations recueillies, la mère de Yassine a été expulsée de la salle d'audience pour avoir ri quand l'avocate a déclaré que la version des policiers était *« criante de vérité »*.

Le 14 décembre 2004, la 18e chambre du tribunal correctionnel de Nanterre a reconnu les deux policiers coupables de *« violences volontaires »* et les a condamnés respectivement à des peines symboliques de huit et quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Le tribunal a jugé que les actes commis allaient *« bien au-delà de l'usage raisonné de la force »*. Les policiers ont fait appel de leurs condamnations.

5.5. Karim Latifi

Le 22 février 2002, selon les informations recueillies, Karim Latifi, consultant en informatique de nationalité française, a eu une altercation avec des policiers, au cours de laquelle il a été violemment agressé et a subi des insultes racistes. Dans la plainte qu'il a déposée auprès de l'IGS, il a expliqué qu'il était sorti de sa voiture après s'être retrouvé dans une rue bloquée par plusieurs véhicules de police. Il s'est approché des policiers, qui étaient en train d'interroger un groupe de jeunes, parmi lesquels deux personnes qu'il connaissait, et il s'est enquis de ce qui se passait. Les policiers lui ont alors demandé ses papiers puis, selon lui, l'un d'entre eux l'a poussé vers un escalier. Voici comment il a raconté la scène : « *Je suis déséquilibré ; il sort sa matraque et me frappe à la tête, puis se rue sur moi, me tape au visage, cette fois-ci avec sa jambe. Je suis terrifié, je sens presque le sol vibrer entre ma tête et mon épaule. Je crie au secours. Je me traîne plus loin. Une dizaine de policiers se ruent sur moi. C'est un déluge de coups de poing, de pied, de matraque et d'insultes,* "sale Arabe", "fils de pute"[53]. *»* Sa tête a commencé à enfler ; son nez était cassé. Il a également déclaré qu'on l'avait ensuite forcé à *« lécher le mur »*. Dans le véhicule qui l'emmenait au commissariat de police, il aurait été l'objet d'insultes racistes tout au long du trajet. Il a été retenu pendant un quart d'heure au commissariat, puis un lieutenant de police, qui n'était pas présent au moment des faits, lui a dit qu'aucune charge ne serait retenue contre lui et l'a relâché.

Après avoir examiné la plainte déposée devant la justice, ainsi que les rapports médicaux, Amnesty International a signalé l'affaire au ministre de l'Intérieur et a demandé l'ouverture dans les meilleurs délais d'une enquête policière et d'une information judiciaire exhaustives et impartiales. En octobre 2002, le ministre a répondu que l'affaire avait été classée sans suite par le procureur de la République le 10 juillet 2002. Dans une lettre adressée à Amnesty International le 24 juillet 2002, le procureur de Paris a précisé que l'affaire avait fait l'objet d'une enquête de l'IGS, à la suite de laquelle son prédécesseur avait décidé de classer le dossier. Il n'a pas expliqué pourquoi mais a affirmé que, par l'intermédiaire de l'IGS, il avait adressé un blâme à trois policiers pour infractions (de nature non précisée) aux règles légales dans le cadre de l'enquête.

---

53. Citation extraite de *Libération*, 9-10 mars 2002. Lors d'une visite en France, des délégués d'Amnesty International ont recueilli des informations similaires.

Karim Latifi a eu le nez cassé à la suite d'une altercation avec des policiers parisiens, en 2002. © *AI*

Une fois sa plainte classée sans suite, Karim Latifi a exprimé son intention de procéder par voie de citation directe. Toutefois, le procureur a informé Amnesty International qu'il n'avait pas eu connaissance du recours à une telle procédure. Karim Latifi a alors écrit au bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris pour attirer son attention sur cette affaire. À l'heure où nous rédigeons ce rapport, l'enquête est en cours.

5.6. Hayat Khammal

L'affaire qui suit montre bien la facilité avec laquelle les contrôles d'identité peuvent dégénérer à cause du manque de professionnalisme d'un policier. Cette affaire, connue sous le nom d'*« affaire de Ris-Orangis »,* est devenue célèbre en raison des images vidéos de la scène tournées par des témoins. Elle montre aussi comment, souvent, l'accusation d'*« outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique »* est utilisée de manière abusive par des policiers qui sont eux-mêmes auteurs de violations de la loi.

Hayat Khammal a raconté que des policiers l'avaient insultée en termes racistes et frappée alors qu'elle était enceinte, en mars 2000. © *Jack Guez/AFP*

Le 26 mars 2000, vers 4 heures du matin, Hayat Khammal, une Française d'origine marocaine, âgée de vingt-sept ans, qui était enceinte, revenait en voiture d'un mariage en compagnie de sa mère et de trois autres femmes. Elle a été arrêtée à Ris-Orangis (Essonne) par une patrouille de police en vue d'un contrôle d'identité ; selon les policiers, elle avait refusé la priorité à la voiture de police et fait un geste désobligeant aux occupants de celle-ci. La jeune femme, qui a nié avoir fait un tel geste et a affirmé, au contraire, avoir voulu faire un signe pour remercier les policiers de l'avoir laissée passer, n'avait pas sa carte grise – elle a expliqué que c'était son père qui l'avait – mais a présenté son permis de conduire. Toutefois, cela n'a pas suffi au chef de patrouille et le contrôle d'identité a commencé à dégénérer. Hayat Khammal a souligné que, selon la législation, elle avait quarante-huit heures pour présenter la carte grise, et elle a appelé son père avec son téléphone portable. Le policier aurait alors dit qu'il allait, lui aussi, appeler des renforts. Il l'aurait ensuite traitée de *« sale Arabe et sale pute »,* ce à quoi elle a répondu qu'il était, entre autres, un *« sale raciste »*. Par la suite, le policier a cependant soutenu que lui seul avait été insulté.

Exceptionnellement, le contrôle d'identité a été partiellement filmé par des jeunes depuis la fenêtre d'un appartement d'un immeuble voisin, et les images ont ensuite été diffusées. Le policier a tenté de passer une menotte au poignet d'Hayat Khammal et d'obliger les autres femmes à se mettre debout contre la voiture, tandis que ses collègues essayaient de le retenir. Les femmes n'ont pas bougé. Le policier a saisi Hayat Khammal, qui était enceinte, par le cou, puis il l'aurait frappée à la poitrine à plusieurs reprises, toujours avec les menottes à la main. Par la suite, le policier a nié toute violence mais a reconnu avoir repoussé plusieurs fois la jeune femme en appliquant sa main droite sur son thorax. (Plus tard, le tribunal a noté que le policier avait repoussé *« brutalement »* Hayat Khammal contre la voiture avec les menottes à la main, de sorte que l'on pouvait considérer qu'il l'avait frappée avec les menottes.) Les femmes ont commencé à crier. L'une d'elles a souligné qu'Hayat Khammal était enceinte. Les renforts sont arrivés et les policiers sont sortis de leur voiture avec des matraques. Après avoir regardé la vidéo, un magistrat aurait fait le commentaire suivant : *« On croirait une scène tournée aux États-Unis. L'atmosphère est terrible*[54]*. »*

Les policiers ont emmené Hayat Khammal, menottée, au poste de police d'Évry, où elle a été placée en garde à vue pour des faits de rébellion et d'outrage à policier par paroles et par geste. Le 27 mars, la jeune femme a porté plainte contre le policier, certificat médical à l'appui, pour coups et blessures, ainsi que pour propos racistes. Le certificat médical constatait un état de choc justifiant d'une incapacité totale de travail de huit jours. Après une enquête policière, le procureur a aussi déposé une plainte contre le policier pour violence par une personne dépositaire de l'autorité publique.

L'affaire a été jugée par le tribunal de grande instance d'Évry (Essonne) le 26 septembre 2000. Les policiers présents au moment des faits n'ont pas confirmé qu'Hayat Khammal avait eu un geste désobligeant. (Selon une policière, elle souriait, on avait l'impression que c'était un peu ironique mais que ce n'était pas une grimace. Le conducteur du véhicule de police a déclaré qu'elle avait *« agité la main les doigts fermés comme on fait à un enfant »*.) Le ministère public a critiqué le manque de professionnalisme et de calme du policier, a parlé de *« violence illégitime »* et a requis une peine d'amende avec sursis. Il a aussi requis la relaxe pour Hayat Khammal. Celle-ci a été acquittée des chefs d'outrage par geste et de rébellion, mais condamnée à une peine d'amende avec sursis de 3 000 francs pour outrage par paroles. Le policier a été reconnu coupable de

54. Libération, 30 mars 2000.

violences volontaires et interdit de port d'armes pendant deux ans. (Dans son jugement en date du 24 octobre, le tribunal a défini les *« violences »* comme *« des coups ou des voies de fait,* […] *tout geste ou attitude de nature à impressionner une personne raisonnable*[55] *»*). Les charges concernant les propos racistes n'ont pas été retenues parce que les témoins étaient divisés et que ces propos n'avaient pas été enregistrés dans la vidéo, qui ne montrait qu'une partie de l'altercation. Le tribunal a cependant noté que, sur les images, le policier apparaissait excité, irrité et agressif. Selon le jugement, il est clair qu'il ne contrôlait pas la situation, bien qu'il ait été le chef de la patrouille, et que son attitude *« n'était plus celle d'un agent garant de l'ordre public »*. (Le jugement a aussi fait référence à une évaluation professionnelle réalisée en 1999, qui décrivait le policier comme quelqu'un qui se laissait déborder par les situations et qui pouvait se déconnecter de la réalité, *« personnalisant les situations de police comme une agression envers sa personne »* plutôt qu'envers sa fonction de policier.)

5.7. Omar Baha

Le 23 décembre 2002, Omar Baha, acteur français d'origine algérienne âgé de trente-huit ans, a vu un groupe de policiers maltraiter un jeune homme, Sébastien de Freitas. Les policiers avaient utilisé une bombe de gaz lacrymogène pour disperser un attroupement devant la station de métro Château-d'Eau, boulevard de Strasbourg, à Paris. Selon les informations obtenues, Sébastien de Freitas faisait ses courses de Noël en famille, notamment avec son petit frère de quatre ans. Il s'est mis en colère quand le petit garçon a commencé à pleurer à cause du gaz lacrymogène, et il a apparemment insulté les policiers, qui lui ont alors demandé ses papiers d'identité avant de le jeter à terre et de le frapper. Omar Baha s'est approché des policiers et leur a dit qu'il allait signaler leurs agissements au ministre de l'Intérieur. Il leur a rappelé que le ministre avait récemment déclaré qu'il ne tolérerait aucune bavure ou aucun dérapage de la part des forces de l'ordre[56].

Omar Baha aurait été frappé avec une bombe à gaz lacrymogène en décembre 2002 et a eu le nez cassé. © *Frédéric Stucin*

55. Jugement du tribunal de grande instance d'Évry, 7e chambre C, 24 octobre 2000.

56. Le ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, avait déclaré lors d'un discours prononcé le 26 juin 2002 devant les directeurs de la police nationale qu'il promettait d'élargir les pouvoirs de la police et de la soutenir davantage dans sa lutte contre la délinquance, tout en précisant : *« Je ne tolérerai aucune entorse aux règles républicaines justement parce qu'elles remettent en cause votre autorité* […] *je vous demande* […] *aucune complaisance envers quelque dérive que ce soit. »*

Selon les informations recueillies, Omar Baha se dirigeait vers la bouche de métro quand l'un des policiers qui avait utilisé le gaz lacrymogène s'est approché de lui et l'a frappé au visage avec le culot de la bombe de gaz ; d'autres policiers l'ont ensuite frappé également. Ce récit a, semble-t-il, été attesté par plusieurs témoins oculaires. La foule aurait crié aux policiers d'arrêter. Omar Baha a été conduit au poste de police de la rue de Nancy, où il a été placé en garde à vue pour outrages, rébellion et *« incitation à l'émeute »*, une infraction qui n'existe pas (voir plus loin). Un médecin de garde a diagnostiqué une fracture du nez mais Omar Baha n'a pas été autorisé à recevoir au cours de sa garde à vue les soins médicaux hospitaliers prescrits (le médecin avait demandé un examen par un spécialiste à l'hôpital Lariboisière).

Omar Baha a été maintenu en garde à vue jusqu'au 25 décembre. Le 24 décembre, il a été transféré au dépôt du palais de justice et, le jour de Noël, il a été remis en liberté sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution, le 7 février, devant le tribunal correctionnel de Paris. Il a porté plainte pour mauvais traitements et le parquet a chargé l'IGS d'enquêter sur cette plainte. Le 17 janvier 2003, le ministre de l'Intérieur a annoncé que deux enquêtes avaient été ouvertes – l'une à l'encontre d'Omar Baha en raison des charges retenues contre lui et l'autre au sujet de la plainte déposée par ce dernier contre la police. Deux policiers soupçonnés d'avoir participé aux mauvais traitements subis par Omar Baha ont été suspendus de leurs fonctions à titre conservatoire.

Lors de l'audience du 7 février 2003, à laquelle Amnesty International a assisté, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé Omar Baha de toutes les charges retenues contre lui. Le ministère public a fait preuve de bienveillance à l'égard des policiers, laissant entendre que la fausse infraction d'*« incitation à l'émeute »* dont avait été accusé le comédien n'était qu'une erreur. Toutefois, le tribunal a suivi l'argument, défendu principalement par l'avocat d'Omar Baha, selon lequel le motif avancé par les policiers pour prolonger la garde à vue – *« incitation à l'émeute »* – était illégal puisque cette infraction n'existe pas dans le Code pénal français. L'avocat de la défense avait également avancé que la prolongation de la garde à vue d'un détenu blessé qui nécessitait des soins médicaux et ne les a pas reçus rapidement n'était pas un comportement digne d'un policier.

Bien que le tribunal ait rejeté en 2003 les charges qui pesaient sur Omar Baha, la plainte déposée par ce dernier contre les policiers n'a pas encore été examinée par les tribunaux. Amnesty International déplore particulièrement la justice *« à deux vitesses »* illustrée par cette affaire. Elle s'est aussi inquiétée de l'absence de diligence dont a fait preuve le parquet dans la surveillance de la garde à vue d'Omar Baha.

5.8. Mauvais traitements contre les clients d'un café kabyle

Dans la nuit du 31 décembre 2003 au 1er janvier 2004, des amis s'étaient réunis pour fêter la Saint-Sylvestre dans un café parisien appartenant à Mohand Amiar, un Kabyle. À la suite d'une dispute survenue devant le café, deux policiers sont intervenus et le propriétaire est arrivé. Il s'en est suivi une altercation, au cours de laquelle les policiers auraient fait trébucher Mohand Amiar et l'auraient frappé avec une matraque. Un de ses amis, qui portait son bébé dans les bras, est alors arrivé avec sa femme. L'altercation s'est poursuivie et plusieurs personnes, dont le bébé, ont été aspergées de gaz lacrymogène. Des renforts ont été appelés et une trentaine de policiers de la BAC sont arrivés devant la porte du café. Une

nouvelle fois, une femme et son bébé auraient reçu du gaz lacrymogène. Les policiers ont aussi projeté du gaz lacrymogène dans la petite salle où se déroulait la fête. Plusieurs témoins se sont plaints par la suite d'avoir eu le sentiment d'étouffer avant de pouvoir sortir des lieux. Des personnes ont vu l'un des invités, un Suédois dénommé Gösta Claesson, rentrer chez lui en titubant vers 3 h 30. Il a été retrouvé mort dans l'escalier de son immeuble quelques heures plus tard. De leur côté, Mohand Amiar et son frère Zouhir ont été gardés à vue pendant quarante-huit heures, pour des faits d'outrage et de rébellion, et convoqués devant la 23e chambre correctionnelle le 2 janvier 2004 en comparution immédiate. Ils ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis.

En octobre 2004, dans un rapport au sujet de cette affaire, Pierre Truche, président de la CNDS, a qualifié l'intervention dans le café kabyle d'*« agression perverse* […] *à caractère raciste »*. Selon la CNDS, cette affaire illustre en plusieurs points l'impunité de fait dont jouissent les agents de la force publique. La Commission de déontologie a notamment souligné que le policier le plus gradé n'avait pas immédiatement informé le procureur de la République, comme la loi l'obligeait à le faire. En outre, les policiers n'ont pas porté secours aux personnes susceptibles d'avoir été incommodées par le gaz lacrymogène. Par ailleurs, l'identité du policier qui a utilisé le gaz lacrymogène n'a pas été révélée et l'IGS semble n'avoir fait aucun effort pour l'identifier. Enfin, s'il n'a pas établi de lien direct entre la mort de Gösta Claesson et l'utilisation de gaz lacrymogène, Pierre Truche a toutefois souligné : *« la violence dont il a été victime n'a pu qu'aggraver le risque mortel auquel il était exposé*[57] *»*.

5.9. Sukhwinder Singh

En avril 2004, un demandeur d'asile, Sukhwinder Singh, aurait été violemment frappé par un policier dans le quartier de la Goutte-d'Or, dans le 18e arrondissement de Paris, à la suite d'une altercation. Une femme accompagnée d'un enfant, qui avait assisté à la scène, aurait été jetée à terre par le policier après avoir tenté d'intervenir ; elle a été hospitalisée pour une blessure au genou. Le policier a semble-t-il cogné la tête de Sukhwinder Singh à trois reprises sur le bord du capot d'une Peugeot rouge, qui en a été cabossé. Il lui a ensuite passé des menottes et l'a emmené au poste de police, où le demandeur d'asile aurait reçu des coups de poings dans la figure et dans l'abdomen, au niveau de l'estomac et du foie. Il a ensuite reçu l'ordre de partir. Une fois dehors, il s'est effondré sur le trottoir et un pharmacien a appelé une ambulance, qui l'a emmené à l'hôpital Bichat. Il y a subi des examens, et des certificats médicaux ont été établis.

Selon les informations recueillies, Sukhwinder Singh avait déjà été maltraité par ce même policier, qui, semble-t-il, demandait de l'argent à certains demandeurs d'asile travaillant comme vendeurs à la sauvette. Or, il arrivait que ceux-ci n'aient pas d'argent à lui donner ou refusent de le faire. Sukhwinder Singh a porté plainte pour mauvais traitements auprès de l'IGS en avril. En janvier 2005, son avocate a informé Amnesty International qu'elle avait demandé une copie du rapport de l'IGS en septembre 2004, mais qu'elle ne l'avait toujours pas reçue. Elle a saisi le procureur de la République, qui a ordonné à l'IGS de rendre ce rapport public. L'affaire est toujours en cours.

---

57. Cité dans *Le Monde,* 16 octobre 2004.

5.10. Mauvais traitements lors de tentatives de renvoi forcé

Dans un rapport paru en mars 2003, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFÉ) a dénoncé les *« pressions psychologiques, intimidations, injures, brutalités et violences »* subies par certains étrangers de la part de policiers dans les zones d'attente de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy. De même, en 2003, l'ONG Médecins du Monde a annoncé avoir reçu, l'année précédente, 15 allégations de violences corroborées par des certificats médicaux confirmant la compatibilité des blessures avec les allégations formulées. L'ONG avait aussi reçu 45 autres allégations de violences.

Selon ces deux organisations, les violences policières – qu'elles soient commises par la Police aux frontières (PAF) ou par des escadrons mobiles antiémeutes, tels que les CRS – se produisent dans diverses circonstances : lors du débarquement d'un vol, dans le cadre des contrôles de police menés dans les aéroports, à l'occasion du dépôt des demandes d'asile, pendant le transfert vers une Zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) ou dans des postes de police. Les mauvais traitements prennent la forme de coups de poings ou autres coups, de coups de pieds dans les jambes ou dans l'estomac, de coups de poings dans les oreilles ou de maintien au moyen de menottes trop serrées. Dans son rapport, l'ANAFÉ décrit un certain nombre de cas individuels recueillis sur plusieurs années. Dans l'une des affaires citées, décrite dans le Rapport 2002 d'Amnesty International, c'est un agent du ministère des Affaires étrangères qui a remarqué une femme allongée sur le sol d'une zone d'attente, les jambes en sang. Cette femme, Blandine Tundidi Maloza, originaire de République démocratique du Congo (RDC), a affirmé que ses blessures lui avaient été infligées par un policier, qui lui avait donné des coups de pied, l'avait tirée en arrière et l'avait traînée par les cheveux alors qu'elle refusait d'embarquer dans un vol qui devait la ramener vers son pays. Sa demande d'asile a par la suite été acceptée par les autorités françaises.

Toutefois, il est rare que des suites soient données aux allégations de mauvais traitements. Les représentants des ONG qui ont pu se rendre dans les zones d'attente ont constaté la légèreté des certificats médicaux : *« Le certificat médical du médecin de la ZAPI 3 est un formulaire pré-imprimé, énumérant les blessures mais ne rapportant pas les propos des victimes. Seule la case* "agression" *est cochée. Les circonstances dans lesquelles ces allégations sont intervenues ne sont donc jamais détaillées avec la précision qui s'impose. Sur certains certificats médicaux, il est juste précisé* "à l'aéroport CDG"[58]*. »*

Par conséquent, bien que certains demandeurs d'asile aient pu porter plainte, ces plaintes sont souvent rendues inexploitables par le manque de précision des certificats médicaux.

6. Conclusions

Les forces de police jouent un rôle important dans la protection des personnes contre la criminalité, la violence et les atteintes aux droits humains et en rendant possible la comparution en justice des auteurs de tels actes. Amnesty International est consciente du fait que, en France comme ailleurs, les policiers travaillent souvent dans des conditions difficiles, tendues et dangereuses, et sont parfois confrontés à des criminels violents.

---

58. ANAFÉ, *Violences policières en zone d'attente,* mars 2003.

Toutefois, en tant qu'agents chargés de faire respecter la loi, les policiers doivent agir dans le respect de la légalité. Les États doivent veiller à ce qu'ils soient formés et éduqués au respect des normes internationales relatives aux droits humains, notamment des normes qui interdisent la discrimination, qui limitent aux situations de dernier recours l'usage de la force, en particulier des armes à feu, et qui interdisent de façon absolue la torture et les mauvais traitements. Par ailleurs, quand des policiers sont soupçonnés de violations des droits humains, des enquêtes impartiales, indépendantes et exhaustives doivent être entreprises dans les plus brefs délais. Les auteurs présumés de telles violations doivent être traduits en justice, avoir à répondre pleinement des actes illégaux qu'ils ont commis et être punis en fonction de la gravité de l'infraction, dans le respect total de leurs droits en tant que suspects et accusés, tels que garantis par les normes internationales. Le ministère public et les autorités judiciaires doivent traiter les policiers soupçonnés de violations des droits humains comme toute autre personne accusée d'avoir violé la loi. Il ne doit pas y avoir de *« justice à deux vitesses »*. Or, Amnesty International constate avec préoccupation que ce n'est pas le cas en France.

Ce rapport entend dénoncer certains des facteurs qui, combinés, contribuent à créer un climat d'impunité réelle dans les affaires de violences policières en France. Certes, la France n'est nullement la seule dans ce cas-là, mais cela ne change rien à la nécessité de revoir de toute urgence la manière dont sont traitées les plaintes pour violences policières et de mettre un terme à l'indulgence dont font généralement preuve les tribunaux et le ministère public à l'égard de ces violences, alors que le nombre de plaintes pour usage abusif et non indispensable de la force est de toute évidence en augmentation.

L'inquiétude d'Amnesty International est accrue par le fait que la grande majorité de ces affaires concernent des ressortissants étrangers ou des Français d'origine étrangère – ce qui souligne l'existence de lacunes persistantes dans le domaine de la formation et de l'éducation à la discrimination raciale et au principe selon lequel les droits humains, y compris les *« valeurs républicaines »* traditionnelles de la France, sont valables pour tous, quelles que soient leur origine ou leur nationalité.

Ce rapport fait état d'une tendance à l'impunité qui peut se manifester, de différentes manières, dès l'arrestation et tout au long de l'affaire. Certains des exemples décrits ci-dessus montrent comment un contrôle d'identité provocateur, témoignant d'un manque de professionnalisme des forces de police, peut dégénérer en violences et aboutir à des allégations de mauvais traitements d'un côté, contrées par des accusations d'outrage et de rébellion de l'autre. L'affaire peut se poursuivre par une violation des règles relatives à la garde à vue – par exemple l'absence de soins médicaux ; l'impossibilité de faire prévenir un parent, un ami proche ou un employeur ; des omissions ou des inexactitudes dans les procès-verbaux ; des problèmes de solidarité entre policiers et d'identification, avec le refus de dénoncer les coupables ou de porter plainte contre des collègues, etc. À tout cela peut s'ajouter l'impossibilité institutionnelle pour les gardés à vue de rencontrer un avocat dès les premières heures de la garde à vue dans un nombre croissant de cas, ou pour la police d'enregistrer et de filmer les interrogatoires d'adultes.

Outre ces problèmes, ce rapport souligne la nécessité de trouver des moyens plus efficaces de porter plainte. En effet, à l'absence d'enquêtes internes impartiales, indépendantes et exhaustives menées dans les plus brefs délais sur les fautes et les violences policières viennent s'ajouter les nombreux obstacles auxquels se

heurtent les victimes qui veulent déposer une plainte. Les procédures judiciaires sont excessivement longues et ne sont pas assez minutieuses. Les procureurs de la République ont des pouvoirs discrétionnaires excessifs (avec la possibilité de décider de l'*« opportunité des poursuites »*) et ne motivent pas avec suffisamment de transparence leurs décisions de classer telle ou telle affaire (classement sans suite, etc.) Par ailleurs, les familles ou les amis proches ne sont pas tenus informés d'office de l'avancement des enquêtes sur les décès controversés, comme l'exigent les normes internationales. À tous ces problèmes viennent s'ajouter l'inégalité des armes quand, dans les affaires de graves violences policières, le parquet agit à décharge, sans parler de l'utilisation controversée et abusive des notions de *« légitime défense »* et d'*« état de nécessité »*. En outre, les policiers sont souvent acquittés ou condamnés à des peines symboliques dans les affaires d'usage abusif d'armes à feu ou de mauvais traitements graves. Les tribunaux hésitent toujours beaucoup à prononcer des peines exemplaires contre des policiers, une raison partielle de leur prudence étant certainement la crainte des protestations des syndicats policiers.

Enfin, à toutes ces préoccupations, il convient d'ajouter l'utilisation qui est faite de méthodes de contrainte lors d'arrestations difficiles ou d'opérations d'éloignement du territoire, et notamment de méthodes pouvant entraîner une asphyxie posturale.

7. Recommandations

Amnesty International formule les recommandations suivantes :

a) À propos du droit à la vie

Le gouvernement français devrait :

1. veiller à ce que l'interprétation par les autorités des principes de *« légitime défense »* et d'*« état de nécessité »* en matière de recours à la force ne soit pas favorable aux agents des forces de l'ordre et respecte les dispositions du droit international et des normes internationales ;

2. abroger ou modifier le décret du 20 mai 1903 sur l'usage des armes à feu par la Gendarmerie nationale, modifié par le décret de 1943, pour le mettre en conformité avec les normes internationales sur l'utilisation des armes à feu et harmoniser les pouvoirs de la Gendarmerie et de la police.

b) À propos de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements

Le ministre de la Justice devrait :

3. intégrer dans le Code pénal une définition exhaustive de la torture conforme à celle qui figure dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

4. mettre en place des garanties contre les violations des droits humains en garde à vue, notamment en veillant à ce que :

    a. tous les gardés à vue puissent contacter un avocat dès le début de leur garde à vue,

b. les interrogatoires policiers de gardés à vue adultes soient filmés dans tous les postes de police, ainsi que les couloirs et les autres lieux,

c. le droit des gardés à vue d'être examinés par un médecin de leur choix soit respecté,

d. les gardés à vue puissent, comme ils en ont le droit, faire prévenir leurs proches dans les plus brefs délais.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense devraient :

5. donner pour instruction aux policiers et aux gendarmes de haut rang de faire clairement savoir à leurs subordonnés que la torture, les mauvais traitements et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant contre des personnes privées de libertés, ainsi que les menaces de recourir à de tels traitements, sont absolument interdits et totalement inacceptables et seront punis de sanctions pénales et disciplinaires sévères ;

6. donner pour instruction aux policiers et aux gendarmes d'un grade supérieur de publier régulièrement des circulaires internes informant leurs subordonnés que le non-respect des normes relatives à la garde à vue sera puni de sanctions disciplinaires, voire de sanctions pénales.

c) À propos du racisme

Le gouvernement français devrait :

7. signer et ratifier le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui contient une interdiction générale de la discrimination, y compris de la discrimination par les autorités publiques, quelles qu'elles soient ;

8. signer et ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur devraient :

9. appliquer les lois existantes qui interdisent les violences racistes et surveiller la mise en œuvre de ces lois.

Les parquets et les tribunaux devraient :

10. veiller à ce que les dispositions qui font des mobiles racistes une circonstance aggravante d'une infraction soient pleinement appliquées.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la défense devraient :

11. revoir les procédures et les lignes directrices relatives aux contrôles d'identité, ainsi que la manière dont elles sont mises en œuvre, afin que ces contrôles ne soient pas discriminatoires.

d) À propos des plaintes

Le gouvernement français devrait :

12. veiller à ce que la CNDS dispose de ressources et de moyens institutionnels suffisants pour recevoir, enregistrer et instruire les plaintes déposées directement par des particuliers ;

13. donner à la CNDS les pouvoirs nécessaires pour instruire une plainte quand le plaignant n'est pas satisfait des résultats de l'information judiciaire.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense devraient :

14. mettre en place des mécanismes efficaces pour que les victimes de violations des droits humains commises par des agents de la force publique ne soient empêchées en aucune manière de porter plainte dans un poste de police ;

15. veiller à ce que les instructions sur les procédures de plainte soient affichées bien en vue et dans plusieurs langues dans tous les postes de police et les gendarmeries.

Le ministre de la Justice devrait :

16. adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger de toute intimidation les personnes qui portent plainte contre des agents de la force publique pour violations des droits humains. Le parquet devrait notamment examiner avec soin les accusations des policiers selon lesquelles le gardé à vue a résisté à l'autorité publique (par exemple les allégations d'outrage ou de rébellion), en particulier si celles-ci ont été formulées seulement après le dépôt d'une plainte pour mauvais traitements ;

17. lorsque des plaintes sont déposées simultanément par un gardé à vue pour violations des droits humains et par des policiers pour rébellion, veiller à ce qu'aucune des deux plaintes ne soit utilisée pour décrédibiliser l'autre.

e) À propos des enquêtes sur les allégations de graves violations des droits humains imputées à des agents de la force publique

Le gouvernement français devrait :

18. créer un organisme indépendant disposant de ressources suffisantes pour enquêter sur toutes les allégations de graves violations des droits humains imputées à des agents de la force publique, telles que les morts en garde à vue, les homicides (notamment par balle), la torture, les mauvais traitements, le racisme et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cet organisme devrait avoir le pouvoir d'ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les agents de la force publique mis en cause, ainsi que de saisir directement le parquet pour qu'il décide de l'opportunité d'ouvrir une procédure pénale. Il devrait à terme remplacer l'IGPN, l'IGS ou l'IGN dans les enquêtes sur les affaires de violations graves des droits humains ;

19. signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et créer un mécanisme national efficace d'inspection de tous les lieux où des personnes sont détenues ou gardées à vue en France.

Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur devraient :

20. veiller à ce que des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales soient menées dans les plus brefs délais sur toutes les allégations de graves violations des droits humains imputées à des agents de la force publique, telles que les morts en garde à vue, les homicides (notamment par balle), la torture, les mauvais traitements, le racisme et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément aux normes internationales ;

21. ouvrir immédiatement des procédures pénale et disciplinaire contre tout policier, quel que soit son rang, soupçonné de manière plausible d'avoir commis une grave violation des droits humains.

Les syndicats de policiers devraient :

22. encourager leurs membres à coopérer pleinement aux enquêtes indépendantes et aux enquêtes internes menées sur de graves violations des droits humains.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense devraient :

23. suspendre les agents de la force publique qui font l'objet d'une enquête pour de graves violations des droits humains en attendant les conclusions des procédures disciplinaires et judiciaires engagées contre eux.

f) À propos des poursuites pénales dans les affaires d'allégations de graves violations imputées à des agents de la force publique

Le ministre de la Justice devrait :

24. abroger le système de détermination de l'*« opportunité des poursuites »* afin que des poursuites judiciaires soient systématiquement engagées contre les auteurs présumés de graves violations des droits humains dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte illégal a été commis ;

25. veiller à ce que le ministère public interroge lui-même la victime, les auteurs présumés et tout autre témoin et, si nécessaire, examine tous les autres éléments de preuve appropriés ;

26. faire en sorte que des mesures soient prises par le ministère public pour raccourcir le processus d'instruction pénale sur les allégations de graves violations des droits humains, qui est beaucoup trop long ;

27. veiller à ce que les représentants du parquet ne se transforment pas, à l'audience, en *« avocats de la défense »* pour les policiers accusés de graves violations des droits humains ;

28. faire en sorte que les victimes ou leurs proches aient pleinement accès aux informations nécessaires pour engager une procédure pénale et soient tenus informés des progrès de l'enquête, qu'ils se soient ou non constitués partie civile ;

29. veiller à ce que les conclusions de toutes les procédures pénales, disciplinaires et administratives concernant des violations présumées des droits humains soient rendues publiques dans les plus brefs délais une fois l'enquête terminée ; en cas de classement sans suite, le parquet devrait en informer directement le plaignant et justifier sa décision par des motifs clairs et détaillés, afin que le plaignant puisse engager d'autres démarches s'il le souhaite ;

30. veiller à ce que toutes les personnes soupçonnées pour des raisons plausibles d'avoir commis de graves violations des droits humains soient poursuivies dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité.

g) À propos des condamnations dans les affaires de graves violations des droits humains imputées à des agents de la force publique

Le ministre de la Justice devrait :

31. veiller à ce que les condamnations soient proportionnelles à la gravité des crimes commis.

h) À propos des réparations

Le gouvernement français devrait :

32. veiller à ce que les victimes de violations des droits humains ou leurs familles obtiennent restitution, bénéficient d'une indemnisation équitable et adéquate et, si besoin, reçoivent les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible.

i) À propos des statistiques concernant les plaintes pour fautes policières

Le gouvernement français devrait :

33. recueillir et publier des statistiques régulières, uniformisées et exhaustives sur les plaintes pour fautes déposées contre des policiers ou des gendarmes, notamment sur les plaintes pour mauvais traitements. Ces statistiques devraient inclure : des informations sur le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées contre des policiers sur une période définie, les mesures prises en réponse à chaque plainte et les conclusions des éventuelles enquêtes pénales et disciplinaires menées à propos des mauvais traitements présumés ; des chiffres sur les allégations de violences racistes ; des données statistiques sur la nationalité et l'origine ethnique des plaignants.

j) À propos de la formation et de l'éducation aux droits humains

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense devraient :

34. veiller à ce que l'éducation aux droits humains fasse partie intégrante de la formation de base et des formations régulières de tous les agents de la force publique. La formation des policiers, en particulier des policiers de rang intermédiaire, étant organisée en interne au sein de la police, des spécialistes et des formateurs extérieurs devraient être engagés pour former les policiers dans le domaine des droits humains. Des représentants d'organismes sociaux et humanitaires devraient aussi participer à la formation des policiers et des rencontres directes devraient être organisées avec des personnes appartenant à des minorités, ainsi qu'avec des représentants d'organisations de défense des réfugiés, des demandeurs d'asile et des droits humains ;

35. veiller à ce que l'éducation aux normes relatives aux droits humains fasse partie intégrante de la formation dans tous les domaines du maintien de l'ordre, par exemple en ce qui concerne les opérations de police, la stratégie, la criminologie et le droit ;

36. faire en sorte que la formation juridique des agents de la force publique insiste aussi sur l'importance des traités internationaux relatifs aux droits humains et sur les obligations qui en découlent pour la France, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention des Nations unies contre la torture et le PIDCP ;

37. faire en sorte que la formation à l'application concrète des normes internationales soit un élément fondamental de la formation de tous les agents de la force publique, dès leur recrutement ; il s'agit notamment de les former à l'application du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ainsi que du code de déontologie de la police, en particulier lors des arrestations difficiles ;

38. veiller à ce que les agents de la force publique soient formés aux normes juridiques nationales et internationales relatives à l'usage légitime et proportionné de la force ;

39. revoir les programmes de formation afin d'améliorer les compétences des policiers en matière d'utilisation des armes à feu ainsi que des armes *« non létales »* ;

40. veiller à ce que tous les policiers soient formés aux méthodes de contrainte utilisables et sensibilisés au risque mortel inhérent à certaines de ces méthodes ;

41. accorder une place centrale, dans les programmes de formation, aux procédures et aux mécanismes de plainte permettant aux policiers d'alerter leurs supérieurs en cas de comportements contraires aux normes reconnues en matière de maintien de l'ordre. Les policiers qui portent plainte contre des collègues pour violation des lois nationales et des normes internationales relatives aux droits humains ne doivent pas être sanctionnés ni subir de ce fait un contrecoup négatif.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre France. The search of justice. The effective impunity of law enforcement officers in cases of shootings, deaths in custody or torture and ill-treatment

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – mars 2005

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : http://www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :